

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

COMPTE RENDU INTEGRAL — 4° SEANCE

Séance du Jeudi 8 Avril 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. — Procès-verbal (p. 1029).
2. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1030).
3. — Conférence des présidents (p. 1030).
4. — Police des épaves maritimes. — Adoption d'un projet de loi (p. 1031).

Discussion générale : MM. Louis Le Pensec, ministre de la mer ; Joseph Yvon, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Article unique (p. 1033).

Amendement n° 1 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

MM. le rapporteur, Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques ; le ministre.

Adoption de l'article unique modifié du projet de loi.

5. — Candidatures à des organismes extraparlimentaires (p. 1034).

Suspension et reprise de la séance.

6. — Nomination de membres d'organismes extraparlimentaires (p. 1035).

7. — Responsabilité en matière de transport aérien intérieur. — Adoption d'un projet de loi (p. 1035).

Discussion générale : MM. Charles Fiterman, ministre d'Etat, ministre des transports ; Bernard Legrand, rapporteur de la commission des affaires économiques ; François Collet.

(1 f.)



Art. 1^{er} (p. 1037).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, François Collet. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2. — Adoption (p. 1037).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. — Transmission de projets de loi (p. 1037).
9. — Dépôt de propositions de loi (p. 1037).
10. — Dépôt de rapports (p. 1038).
11. — Ordre du jour (p. 1038).

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,
vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Hector Viron interroge M. le ministre de l'industrie sur la situation actuelle de l'industrie textile en France et sur les mesures qu'il compte prendre dans ce domaine, et plus particulièrement en ce qui concerne la région Nord-Pas-de-Calais (n° 108).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement.

En application d'une décision de la conférence des présidents, cette question orale avec débat sera jointe à celles ayant le même objet et figurant à l'ordre du jour de la séance du mardi 13 avril 1982.

— 3 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. I. — La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre des prochaines séances du Sénat :

A. — Vendredi 9 avril 1982, à dix heures :

Six questions orales sans débat :

N° 172 de M. Jean Béranger à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives (Problèmes posés par l'intégration d'agents contractuels dans la fonction publique) :

N° 175 de M. Henri Caillavet à M. le ministre de l'environnement (Aménagement global du bassin de la Garonne) ;

N° 129 de M. Henri Caillavet, transmise à M. le ministre de l'économie et des finances (Situation du personnel de la S.E.I.T.A.) ;

N° 137 de M. Jean Colin à M. le ministre des anciens combattants (Pensions d'invalidité d'anciens combattants de 1914-1918) ;

N° 190 de M. Jean Colin à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget (Déblocage d'un prêt à une entreprise de l'Essonne) ;

N° 30 de M. Pierre Lacour à M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement (Aide médicale aux pays du tiers-monde).

B. — Mardi 13 avril 1982, à dix-sept heures :

1° Trois questions orales avec débat, jointes, à M. le ministre de l'industrie :

N° 84 de M. Christian Poncelet sur la situation du groupe Boussac - Saint-Frères ;

N° 90 de M. Pierre Vallon sur la situation de l'industrie textile ;

N° 108 de M. Hector Viron sur la situation de l'industrie textile.

Le Sénat a précédemment décidé de joindre à ces questions celles qui pourraient ultérieurement être déposées sur le même sujet.

2° Question orale avec débat n° 97 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard à M. le ministre de l'industrie sur les projets de réforme des chambres de commerce et d'industrie.

C. — Mercredi 14 avril 1982, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi relatif à l'exercice des activités de vétérinaire (n° 96, 1981-1982) ;

2° Projet de loi modifiant la loi n° 191 du 24 avril 1944 et certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la profession de sage-femme (n° 220, 1981-1982) ;

3° Projet de loi modifiant la loi n° 77-771 du 12 juillet 1977 sur le contrôle des produits chimiques (n° 85, 1981-1982).

D. — Mardi 20 avril 1982 :

Ordre du jour prioritaire :

A dix heures :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un régime d'épargne populaire (n° 252, 1981-1982).

La conférence des présidents a fixé au lundi 19 avril, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

2° Deuxième lecture éventuelle du projet de loi portant modification de certaines dispositions du titre premier du livre cinquième du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes.

A seize heures et le soir :

3° Suite éventuelle de l'ordre du jour du matin ;

4° Discussion générale du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et obligations des locataires et des bailleurs (n° 193, 1981-1982).

La conférence des présidents a fixé au vendredi 16 avril, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

E. — Mercredi 21 avril 1982, à quinze heures et le soir, et jeudi 22 avril, à dix heures, à quinze heures trente et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et obligations des locataires et des bailleurs (n° 193, 1981-1982).

F. — Vendredi 23 avril 1982 :

A neuf heures trente :

1° Trois questions orales sans débat :

N° 46 de M. Roger Lise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget (Extension aux départements d'outre-mer d'une circulaire sur les droits de l'octroi de mer) ;

N° 187 de M. Léon Jozeau-Marigné à M. le ministre des P.T.T. (Suppression de la franchise postale pour le courrier adressé par les tribunaux administratifs) ;

N° 179 de M. Pierre Vallon à M. le ministre du temps libre (Rôle de l'agence nationale pour l'information touristique).

2° Deux questions orales avec débat à M. le ministre du temps libre sur l'étalement des vacances :

N° 89 de M. Pierre Vallon ;

N° 100 de M. Marc Bœuf.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces questions.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La jonction est décidée.

3° Question orale avec débat n° 52 de M. Marc Bœuf à M. le ministre du temps libre sur l'instauration du chèque-vacances ;

4° Question orale avec débat n° 20 de M. Bernard-Michel Hugo à M. le ministre du temps libre sur le développement du tourisme fluvial.

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

5° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et obligations des locataires et des bailleurs (n° 193, 1981-1982).

II. — D'autre part, la conférence des présidents a fixé les dates suivantes pour les questions au Gouvernement : jeudi 29 avril, jeudi 27 mai, jeudi 24 juin.

Il n'y a pas d'observation en ce qui concerne les propositions de discussion des questions orales avec débat ?...

Ces propositions sont adoptées.

— 4 —

POLICE DES EPAVES MARITIMES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant la loi n° 61-1262 du 24 novembre 1961, relatif à la police des épaves maritimes. [N° 356 (1980-1981) et 25 (1981-1982).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Louis Le Penec, ministre de la mer. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, nous avons tous en mémoire les tragiques conséquences de récentes catastrophes maritimes : *Olympic Bravery*, *Amoco Cadiz*, *Tanio*... L'énumération n'est pas exhaustive. Ces événements de mer ont durement marqué notre conscience collective et ont sensibilisé l'opinion publique sur les dangers et les risques que font courir à notre environnement les épaves maritimes.

Les conditions d'exploitation des navires ont évolué et ont amené un important développement des transports des substances dangereuses, qu'il s'agisse d'hydrocarbures ou de produits chimiques ou même de gaz liquéfiés. Les cargaisons transportées de ces matières polluantes, toxiques ou explosives ont augmenté dans des proportions considérables.

Il est apparu nécessaire au Gouvernement de rénover notre législation en matière d'épaves maritimes car elle présente des insuffisances et ne permet pas à l'administration d'intervenir à l'égard de toutes les épaves dangereuses.

A la suite de la catastrophe de l'*Amoco Cadiz*, et pour tenir compte des propositions parlementaires qui ont pu être faites, singulièrement au sein de votre assemblée, une première réforme a été apportée au décret du 26 décembre 1961 relatif à la police des épaves maritimes, texte essentiel qui régit cette matière dont le cadre législatif résulte d'une loi du 24 novembre 1961, loi qu'il vous est proposé aujourd'hui de modifier. Le décret de 1961 ne permettait à l'administration d'intervenir à l'égard des épaves que si celles-ci constituaient un obstacle à la navigation ou à la pêche, en particulier si elles gênaient la circulation dans une zone portuaire.

Un décret du 3 août 1978 a étendu le droit d'intervention de l'administration à l'égard des épaves, qu'il s'agisse de navires, aéronefs, engins, plates-formes, ou de simples cargaisons échouées sur le rivage ou au fond de la mer ou même flottantes.

Dès lors, l'administration avait la possibilité d'intervenir sur des épaves susceptibles de créer des risques de pollution.

Pour élargir, également par voie réglementaire, le droit d'intervention de l'administration, il a été nécessaire de rechercher un fondement juridique dans l'article 16 de la loi du 7 juillet 1976, loi relative à la répression de la pollution marine par des opérations d'immersion. Cette disposition d'origine parlementaire prévoit le droit d'intervention de l'Etat sur des navires, aéronefs, engins ou plates-formes qui transportent ou ont à leur bord des substances dangereuses ou des hydrocarbures. A cet égard, un autre projet de loi va être prochainement soumis au Parlement pour compléter cet article 16 par des dispositions élargissant ce droit d'intervention et reconnaissant des pouvoirs de réquisition à l'administration.

Mais l'article 16 ne vise que des navires ou engins accidentés ou en état d'avarie et non des épaves dont le statut juridique est différent. En effet, les épaves comprennent notamment, aux termes de l'article 1^{er} du décret du 26 décembre 1961, modifié par le décret du 3 août 1978, les engins flottants ou les navires en état de non-flottabilité et qui sont abandonnés par leur équipage, ainsi que leur approvisionnement et leur cargaison. Un navire en état d'avarie n'est donc pas une épave.

C'était faire une application un peu extensive de cet article 16 visant l'intervention des pouvoirs publics sur des navires victimes d'accidents de mer ou en état d'avarie pour donner un fondement juridique aux dispositions du décret du 3 août 1978.

Le décret de 1978 a été pris comme palliatif provisoire aux carences de la législation en matière d'épaves dangereuses pour l'environnement. Il était donc nécessaire de recourir à un texte

législatif pour permettre l'intervention légale sur les épaves dangereuses, y compris celles qui sont dangereuses pour l'environnement.

Telle est la raison qui a amené le Gouvernement à soumettre au Parlement un projet de loi. Celui-ci se présente comme un complément au texte législatif actuel, la loi du 24 novembre 1961 relative à la police des épaves maritimes. C'est essentiellement une loi de police, qui a fixé un cadre général pour l'intervention de l'administration en matière d'épaves maritimes.

Cette loi de 1961 se situe, par conséquent, dans la tradition de l'ordonnance de 1681, dite ordonnance de Colbert, sur la marine. Elle a donné un fondement juridique aux dispositions prises par décret visant à limiter le droit de propriété qu'il est nécessaire de prévoir dans le régime des épaves maritimes. En outre, la loi de 1961 contient des dispositions de procédure pénale qui relèvent du domaine législatif.

Il faut reconnaître cependant que le décret de 1961 a tenu compte de l'intérêt général dans deux cas. Le premier est celui où l'épave, en dehors d'une zone portuaire, est dangereuse pour la navigation ou la pêche ou dont la récupération présente un intérêt général et un caractère d'urgence ; le deuxième cas est celui où l'épave se trouve dans un port ou à l'entrée d'un port et constitue un écueil ou un obstacle. Dans ces deux cas, l'administration des affaires maritimes a le pouvoir, après mise en demeure du propriétaire de l'épave, de procéder d'office et aux frais de celui-ci à son sauvetage, son enlèvement et sa démolition.

En dehors de ces deux cas, la loi ne prévoit aucune obligation générale d'intervention sur l'épave à la charge de son propriétaire. Compte tenu des risques importants que présente le trafic des cargaisons dangereuses et des accidents auxquels il a pu donner lieu sur les côtes françaises, les dispositions de la loi de 1961 sont apparues tout à fait insuffisantes. Il convenait désormais de prévoir — et c'est l'objet du présent projet de loi — que les limitations du droit de propriété pourront avoir lieu non seulement dans l'intérêt du sauvetage des épaves, qui est celui de leurs propriétaires, mais également en vue de supprimer les dangers que peuvent présenter ces épaves, le mot « danger » étant pris dans un sens très large et pouvant viser les risques courus du point de vue de la défense nationale, par exemple.

Aussi, le projet de loi qui vous est soumis permet non seulement, comme le fait la loi de 1961, la réquisition, l'occupation temporaire et la traversée des propriétés privées, ainsi que le droit de prononcer la déchéance du droit de propriété, mais aussi désormais à l'administration d'intervenir d'office aux frais et risques du propriétaire toutes les fois qu'une épave dangereuse doit être enlevée ou détruite.

Par ailleurs, il est apparu nécessaire de donner une habilitation législative incontestable à certaines dispositions actuelles du décret de 1961, qui semblent excéder celle donnée par la loi de 1961, notamment pour la démolition éventuelle de l'épave, pour sa vente ou sa concession, après simple mise en demeure du propriétaire ou même d'office si celui-ci est inconnu.

De plus, le projet de loi donne désormais à l'administration le droit de prononcer la déchéance des droits du propriétaire d'une épave provenant d'un événement de plus de cinq ans, délai qui laisse présumer que le propriétaire n'a plus l'intention de revendiquer son épave.

Le projet de loi prévoit également le droit pour l'administration de procéder à la vente de l'épave que le propriétaire n'a pas revendiquée dans un délai à fixer par voie réglementaire, la pratique actuelle étant de trois mois.

Enfin, et c'est une autre innovation, il est prévu que l'administration pourra procéder à la vente ou prononcer la déchéance des droits du propriétaire au profit de l'Etat, aussi bien du navire que de sa cargaison. La déchéance sera prononcée à l'égard du seul propriétaire du navire, mais aura effet à l'égard de chacun des propriétaires de la cargaison, qui peuvent être nombreux ou même inconnus. Toutefois, le propriétaire de la cargaison pourra exercer un recours à l'encontre du transporteur.

Le Gouvernement a déposé un amendement au présent projet qui ne constitue qu'une simple rectification juridique sur un point précis du texte. Nous aurons le loisir d'y revenir, monsieur le rapporteur, après la discussion générale.

Enfin, le projet de loi donne compétence pour constater des infractions dans les ports maritimes civils à certains fonctionnaires de l'administration portuaire. Toutefois, l'administrateur des affaires maritimes reste seul compétent pour l'application de la réglementation des épaves dans les ports militaires, mais n'interviendra qu'à la demande du préfet maritime.

Ainsi ce projet de loi remédie aux insuffisances de la législation actuelle par ces habilitations données à l'administration pour intervenir dans l'intérêt général à l'égard de toutes les épaves dangereuses sans exception. Il donne ainsi aux textes réglementaires à venir une base juridique solide. Le décret de 1961 et celui de 1978, le modifiant, seront d'ailleurs refondus ultérieurement en un texte unique dont le fondement juridique sera la présente loi.

Le texte qui est soumis ce jour à votre assemblée s'inscrit dans un ensemble de textes législatifs se rapportant à la lutte contre la pollution marine et j'ai plaisir à le présenter vingt-quatre heures après l'adoption par le conseil des ministres de deux projets de lois portant sur le même objet et dont le Parlement sera saisi au cours de la présente session. L'un tend à modifier notre législation pénale qui sanctionne les infractions aux règles internationales en matière de rejets d'hydrocarbures par les navires. L'autre vise à élargir le droit d'intervention en mer de l'Etat à l'égard des navires, plates-formes ou engins transportant ou ayant à leur bord des hydrocarbures ou d'autres substances dangereuses.

L'ensemble de ces dispositions, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, témoigne de la volonté du Gouvernement d'éloigner de notre espace maritime, en prenant à temps les mesures qui s'imposent, le spectre d'une pollution qui porterait gravement atteinte au patrimoine national et à toutes celles et tous ceux, travailleurs de la mer, qui en vivent.

Ce faisant, il est assuré — j'en suis convaincu — du soutien de votre Haute Assemblée qui a montré à de très nombreuses reprises l'importance qu'elle attache à la préservation du milieu maritime. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Yvon, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi que j'ai l'honneur de rapporter devant vous a pour objet d'ouvrir à l'administration la possibilité d'intervenir dans tous les cas à l'encontre des épaves maritimes qui présentent un danger, et ce quelle qu'en soit la nature.

Ce projet a recueilli l'unanimité de votre commission des affaires économiques et du Plan et je ne doute pas qu'il soit approuvé par le Sénat. Je crois toutefois devoir le situer dans le contexte législatif où il doit prendre place, afin que soit parfaitement réglé désormais ce domaine un peu particulier de la police des épaves maritimes qu'il nous faut adapter aux nouvelles conditions d'exploitation du transport maritime et aux risques de plus en plus graves encourus par la navigation.

La matière des épaves maritimes a été longtemps régie par l'ordonnance de la marine de 1681, modifiée et complétée par des déclarations royales de 1735 et 1770 ainsi que par des arrêtés de l'époque révolutionnaire. Quelques aménagements y furent apportés ultérieurement, au XIX^e siècle et au début du XX^e, mais il s'agissait d'une législation archaïque, touffue, compliquée, dont la refonte s'imposait.

Ce fut l'œuvre de la loi du 24 novembre 1961, que j'eus déjà l'honneur de rapporter à cette époque déjà lointaine.

Cette loi de police fixe un cadre général pour l'intervention de l'administration en matière d'épaves maritimes et donne un fondement juridique aux limitations du droit de propriété et aux dispositions pénales que la réglementation à venir devait nécessairement comporter. Cette loi précise que les droits exorbitants qu'elle confère à l'administration des affaires maritimes le sont dans le seul intérêt du sauvetage des épaves, par conséquent, dans l'intérêt de leur propriétaire.

Le décret du 26 décembre 1961, pris en application de la loi précédente, définit dans le détail les règles découlant de la découverte des épaves, de leur sauvetage, de leur vente ou de leur concession. Il a avant tout pour objet de concilier les

droits et les intérêts du propriétaire de l'épave et ceux du sauveteur. Pour ce faire, des limitations du droit de propriété sont prévues, mais seulement dans l'intérêt du sauvetage des épaves. Toutefois, lorsque l'épave est dangereuse pour la navigation et pour la pêche, ou lorsqu'elle constitue un obstacle dans un chenal ou à l'entrée d'un port, l'administration des affaires maritimes peut procéder, après mise en demeure du propriétaire, au sauvetage de l'épave ou même à son enlèvement ou à sa démolition.

Ces dispositions législatives et réglementaires présentaient des insuffisances que les accidents du *Torrey Canyon* et de l'*Olympic Bravery* devaient mettre en relief. En effet, l'intervention d'office de l'administration des affaires maritimes ne pouvait se manifester que pour une opération de sauvetage dans le cas où il existait un danger pour la navigation.

Telles étaient les limites imposées par la loi. Il devenait donc nécessaire d'étudier ces possibilités d'intervention à l'égard des navires, aéronefs, engins ou plates-formes en état d'avarie ou accidentés en mer et pouvant créer des dangers de pollution, des atteintes à l'environnement.

Le décret du 3 août 1978 vint donc modifier dans ce sens le décret du 26 décembre 1961. Il ouvrait à l'administration des possibilités d'action sur les épaves dangereuses pour l'environnement en se basant non pas sur la loi du 24 novembre 1961 relative à la police des épaves maritimes, mais sur l'article 16 de la loi du 7 juillet 1976, article qui traite essentiellement de la pollution marine. Sans doute était-ce là une application un peu extensive du décret, mais il constituait le moyen le plus efficace et le plus rapide pour protéger l'environnement.

La voie réglementaire étant insuffisante pour modifier le régime des épaves, il a paru indispensable au Gouvernement de recourir à un nouveau texte législatif pour donner un fondement aux dispositions réglementaires déjà en vigueur.

C'est l'objet de l'actuel projet, qui vise à donner une habilitation légale aux interventions de l'administration à l'égard de toutes épaves dangereuses. Il comprend un seul article, lequel modifie les articles 1^{er}, 2 et 6 de la loi du 24 novembre 1961.

En ce qui concerne les modifications de l'article 1^{er} de cette loi de 1961, le présent projet dispose que les limitations du droit de propriété pourront intervenir non plus seulement dans l'intérêt du sauvetage des épaves, mais également en vue de la suppression des dangers qu'elles présentent pour l'intérêt général.

La nouvelle réglementation va permettre — ce qui était déjà prévu par les textes précédents — la réquisition des personnes et des biens, l'occupation temporaire, la traversée des propriétés privées, la déchéance des droits du propriétaire. En outre, l'administration est habilitée à intervenir d'office aux frais et dépens du propriétaire toutes les fois qu'une épave dangereuse doit être non seulement récupérée ou sauvée, mais enlevée ou détruite.

La mesure vraiment nouvelle, parmi les dispositions qui vous sont proposées, vise la déchéance des propriétaires de la cargaison. Ceux-ci peuvent être nombreux dans le cas d'un navire à marchandises diverses, et même s'ils sont connus au départ, ils peuvent avoir changé dans le cours du transport. Aussi le projet prévoit-il qu'il ne sera pris qu'une seule décision de déchéance à l'égard du propriétaire de l'épave du navire. Cette décision vaut également à l'égard des propriétaires de la cargaison et ces derniers conservent naturellement leur droit de recours contre le transporteur, qui peut être soit le propriétaire du navire, soit un affréteur, aux termes mêmes de l'amendement que le Gouvernement a déposé et que la commission a examiné hier, lui donnant un avis favorable.

En ce qui concerne l'article 2 de la loi de 1961, le présent projet de loi modifie certaines règles de compétences en matière de police des épaves : en dehors des ports, compétence exclusive à l'administration des affaires maritimes ; dans les ports maritimes civils, cette administration partage sa compétence avec les officiers de port ; dans les ports militaires, les affaires maritimes ne peuvent intervenir qu'à la demande de l'autorité militaire.

Enfin, l'article unique prévoit *in fine* l'application du texte aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Telles sont les observations que votre commission des affaires économiques et du Plan m'a prié de vous présenter à l'appui de l'approbation du projet de loi. Cela étant, je me réserve, monsieur le ministre, de présenter une observation à propos du texte présenté pour remplacer l'article 2 de la loi de 1961. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Article unique.

« Article unique. — Les articles 1^{er}, 2 et 6 de la loi du 24 novembre 1961 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — En vue du sauvetage des épaves maritimes ou de la suppression des dangers qu'elles présentent, il peut être procédé :

« — à la réquisition des personnes et des biens, avec attribution de compétence à l'autorité judiciaire, en ce qui concerne le contentieux du droit à indemnité ;

« — à l'occupation temporaire et la traversée des propriétés privées.

« Lorsque le propriétaire d'une épave est inconnu ou lorsque dûment mis en demeure, directement ou en la personne de son représentant, il refuse ou néglige de procéder aux opérations de sauvetage, de récupération, d'enlèvement, de destruction ou à celles destinées à supprimer les dangers que présente cette épave, l'Etat peut intervenir d'office, aux frais et risques du propriétaire.

« Dans les cas prévus à l'alinéa précédent ou lorsque l'existence d'une épave remonte à plus de cinq ans, la déchéance des droits du propriétaire peut être prononcée.

« Une épave peut être vendue au profit de l'Etat quand le propriétaire ne l'a pas revendiquée dans les délais qui seront fixés par voie réglementaire.

« Dans le cas où une épave est constituée par un navire et sa cargaison, la déchéance et la vente au profit de l'Etat prévues ci-dessus s'étendent à l'ensemble de cette épave, sauf recours du propriétaire de la cargaison contre le propriétaire du navire.

« La créance des sauveteurs ainsi que celle des administrations qui procéderaient aux travaux de sauvetage est garantie par un privilège sur la valeur de l'épave de même rang que le privilège des frais pour la conservation de la chose. »

« Art. 2. — L'administrateur des affaires maritimes et, dans les ports maritimes, les officiers de port et les officiers de port adjoints sont habilités à constater par procès-verbaux les infractions aux dispositions de la présente loi et des décrets pris pour son application. L'administrateur des affaires maritimes ne peut intervenir dans les ports militaires qu'à la demande du préfet maritime ou du commandant de la marine.

« L'administrateur des affaires maritimes peut, en vue de découvrir des épaves, procéder à des visites domiciliaires et des perquisitions dans les conditions prévues au code de procédure pénale. Il peut suivre les choses enlevées dans les lieux où elles ont été transportées et les mettre sous séquestre.

« Les procès-verbaux établis sont aussitôt transmis au procureur de la République.

« Dans l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire, l'administrateur des affaires maritimes, les officiers du port et les officiers de port adjoints peuvent requérir directement la force publique. Ils peuvent être requis par le procureur de la République, le juge d'instruction et les officiers de police judiciaire afin de leur prêter assistance. »

« Art. 6. — Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte.

« Dans les territoires d'outre-mer où il n'existe pas d'administrateur des affaires maritimes, d'officiers de port, d'officiers de port adjoints, les pouvoirs qui leur sont dévolus à l'article 2 sont exercés par le délégué du Gouvernement de la République. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose à la fin du septième alinéa du texte présenté pour l'article 1^{er} de la loi du 24 novembre 1961, de remplacer les mots : « le propriétaire du navire », par les mots : « le transporteur ».

La parole est à M. le ministre.

M. Louis Le Penec, ministre de la mer. Monsieur le président, cet amendement vise à prendre en compte la remarque suivante.

Le transport de la cargaison fait l'objet d'un contrat de transport passé entre le propriétaire et la marchandise ou l'expéditeur qui agit en son nom, d'une part, et le transporteur, d'autre part. Celui-ci peut-être le propriétaire du navire ou l'affrètement du navire, effectuant des transports pour son compte, dans le cadre d'un affrètement à temps ou coque nue.

Dans ce dernier cas, aucun lien juridique n'existe entre le propriétaire de la cargaison et le propriétaire du navire.

Dans ces conditions, il est souhaitable de préciser que le recours du propriétaire de la cargaison s'exerce contre le transporteur à l'égard duquel il est lié contractuellement et non contre le propriétaire du navire.

Tel est l'esprit de cet amendement proposé par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joseph Yvon, rapporteur. La commission des affaires économiques en a délibéré hier matin et elle a donné un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix le projet de loi, je donne la parole à M. le rapporteur, qui a manifesté le désir de formuler des observations sur l'article 2 de la loi du 24 novembre 1961.

M. Joseph Yvon, rapporteur. L'article 2, ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure dans mon rapport au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, envisage les compétences à répartir entre les différentes administrations.

En principe, c'est l'administration des affaires maritimes qui a compétence en toute matière, et la question que je veux vous poser, monsieur le ministre, est de savoir quel est le rôle du service des douanes dans une opération de sauvetage d'épave.

En effet, dans le courant de janvier dernier, d'importantes quantités de bois sciés, planches et madriers, provenant sans doute de la pontée d'un navire en difficulté dans la tempête, dérivèrent sur la mer aux abords des côtes bretonnes. Ces bois constituaient incontestablement des épaves et présentaient un danger particulièrement grave pour la navigation.

A ce propos, d'ailleurs, j'ai le souvenir d'avoir lu, dans la presse de la mi-janvier, qu'on était sans nouvelles d'un bateau ; il s'agissait d'un petit bateau de pêche qui se livrait à la pêche artisanale et qui a disparu ; ce bateau s'est certainement perdu corps et biens. On peut imaginer, puisqu'on a appris par la suite que des épaves volumineuses flottaient sur la mer, que ce bateau a heurté un madrier et que cela a suffi à provoquer une voie d'eau importante puis la perte du navire et de son équipage.

Certaines épaves furent récupérées par des bateaux de pêche. D'autres, poussées au bord des côtes, ont été retirées de la mer et ramenées à terre. Rares furent, cependant, les sauveteurs qui firent la déclaration prévue par l'article 2 du décret de 1961, lequel dispose que toute découverte d'épave doit faire l'objet, de la part du sauveteur, d'une déclaration auprès du service des affaires maritimes.

Nul n'est censé ignorer la loi, mais la plupart des braves gens qui se sont livrés, sur le littoral, à cette pêche miraculeuse de madriers et de planches n'ont pas éprouvé le besoin d'aller la déclarer et se sont contentés de ramener le bois

scié à proximité de leur maison d'habitation en estimant préférable d'attendre ce qu'il allait en advenir et en supposant que le propriétaire viendrait bien revendiquer son bien, faute de quoi celui-ci resterait la propriété du sauveteur.

Mais le défaut de déclaration est sanctionné par l'article 31 du décret de 1961 par une amende de vingt à quarante francs. Son montant, bien sûr, est modeste.

Cependant, le service des douanes, apprenant l'existence de cette manne de bois arrivée sur le littoral, repêchée en mer ou arrachée au flot par les sauveteurs sur les plages, a effectué des perquisitions chez tous ces sauveteurs bénévoles et a, par la suite, proposé des amendes transactionnelles dont le montant n'avait absolument aucun rapport avec les sanctions prévues par l'article 31 du décret de 1961.

Le service des douanes s'est fondé sur deux dispositions du code des douanes : les articles 263 et 264. Je me suis précipité, avec curiosité, sur ce code pour savoir en vertu de quel texte ce service des douanes, faisant preuve d'un zèle important, était en droit de proposer de telles transactions.

L'article 263 est ainsi libellé : « Sont réputées étrangères, sauf justification contraire, les marchandises sauvées des naufrages et les épaves de toute nature recueillies sur des côtes et en mer. » Par conséquent, tous les madriers, les planches et le bois scié repêchés par les sauveteurs étaient bien réputés marchandises étrangères et placés, en vertu de l'article 264, sous la double surveillance des services de la marine et des douanes.

Ma curiosité m'a fait pousser plus loin mes investigations car je voulais savoir quelle était la justification de cette sanction. Le fait que les épaves en question soient réputées étrangères permet sans doute à la douane d'exiger une taxe d'importation. Il est cependant singulier que des bois que des sauveteurs retirent de la mer et qui constituent un danger grave pour la navigation, soient qualifiés de « bois d'importation » et que la douane n'entende pas renoncer à percevoir la taxe d'importation auprès de ces sauveteurs bénévoles.

Un décret du 28 décembre 1978 donne à la douane la possibilité d'engager des transactions en matière d'infractions douanières, ce qui doit être le cas, ou d'infractions relatives aux relations financières avec l'étranger, ce qui paraît aussi être le cas, bien qu'il semble difficile de qualifier de « relations financières avec l'étranger » le fait de sauver une épave qui peut être présumée étrangère, même s'il ne s'agit pas avec certitude de bois provenant de l'étranger.

Mais le même texte prévoit que lorsque ces relations étrangères sont dégagées de tout soupçon d'abus, la douane peut se contenter d'une amende de principe ou de l'envoi d'une lettre d'observation.

Aussi me permettrai-je, monsieur le ministre, de vous demander comment vous envisagez de résoudre ce problème. Je sais qu'un certain nombre de sauveteurs ont éprouvé quelque crainte devant les propositions transactionnelles de la douane qui réclament des sommes comprises entre 300 et 800 francs. Ils se demandent dans quelles conditions la douane est habilitée à faire ces propositions transactionnelles.

Encore une fois, il s'agit de sauvetages intervenus dans les conditions que je vous ai indiquées et qui ont permis d'éviter des dangers graves. Je répète qu'à l'époque un bateau a disparu. Je ne prétends pas que cette disparition soit liée au heurt avec un madrier en pleine mer, mais c'est possible.

En tout cas, il est certain que, si tous ces madriers étaient restés dans l'eau, nous aurions eu à déplorer, j'en suis convaincu, plusieurs autres sinistres.

Monsieur le ministre, bien que vous ne soyez pas chargé, en tant que ministre de la mer, du service des douanes, je vous demande d'examiner comment une affaire de cette nature pourrait être réglée.

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Michel Chauty, président de la commission. Je compléterai ce que vient de dire M. Yvon par le rappel d'un incident que j'ai eu moi-même à connaître voilà deux ans.

Ayant signalé aux services maritimes la présence d'une épave, à savoir un radeau arraché en mer à un navire important, ces derniers m'ont répondu que j'en étais le gardien. Il en découlait justement tout ce que M. Yvon vient de mentionner. Je leur ai demandé d'oublier immédiatement tout ce que je venais de leur dire car je ne tenais pas être le gardien d'une semblable épave.

Monsieur le ministre, je voulais apporter ce complément d'information car vous avez une « entrée » et une « sortie », et c'est bien désagréable. (*Sourires.*)

M. Louis Le Penec, ministre de la mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Louis Le Penec, ministre de la mer. M. le rapporteur qui, en 1961, a eu à rapporter la loi précisément de 1961 a, depuis cette date, exercé sa vigilance et sa sagacité sur l'ensemble des événements de mer.

Le ministre de la mer a la responsabilité de la coordination de l'action des différentes administrations qui interviennent en mer. Les faits que vous avez cités et qui me sont connus ne sont pas des faits uniques, nous avons tous connaissance de tels accidents de mer causés notamment par des billes de bois.

Ce que vous avez développé par la suite se situe en aval de ces faits et est du ressort de l'administration des douanes, donc de M. le ministre du budget.

Je crois savoir que vous avez attiré son attention sur ce point. Vous m'avez aussi signalé ce problème. Vous attendez une réponse. L'acheminement de votre vourrier a peut-être connu quelques avaries, mais je puis vous dire que cette lettre n'est pas devenue une épave ! (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique, modifié, du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 5 —

CANDIDATURES A DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. Je rappelle que M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, a demandé au Sénat de procéder à la désignation d'un de ses membres pour le représenter au sein du conseil d'administration de la caisse nationale des banques (article 26 de la loi n° 82-155 du 11 février 1982 et article 2 du décret n° 82-173 du 17 février 1982).

La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation a fait connaître à la présidence qu'elle propose la candidature de M. Henri Duffaut.

Cette candidature a été affichée.

Elle sera ratifiée, s'il n'y a pas d'opposition, à l'expiration d'un délai d'une heure conformément à l'article 9 du règlement.

Je rappelle d'autre part que M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, a demandé au Sénat de procéder à la désignation d'un de ses membres pour le représenter au sein du conseil d'administration de la caisse nationale de l'industrie (article 11 de la loi n° 82-155 du 11 février 1982 et article 2 du décret n° 82-172 du 17 février 1982).

La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation a fait connaître à la présidence qu'elle propose la candidature de M. Camille Vallin.

Cette candidature a été affichée.

Elle sera ratifiée, s'il n'y a pas d'opposition, à l'expiration d'un délai d'une heure, conformément à l'article 9 du règlement.

Je rappelle enfin que M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, a demandé au Sénat de procéder à la désignation de quatre de ses membres pour le représenter au sein du Haut conseil du secteur public (article 53 de la loi n° 82-155 du 11 février 1982).

La commission des affaires économiques et du Plan, la commission des affaires sociales, la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation et la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale ont fait connaître à la présidence qu'elles proposent respectivement les candidatures de M. Auguste Chupin, M. Jean Chérioux, M. Jean-Pierre Fourcade et M. Etienne Dailly.

Ces candidatures ont été affichées.

Elle seront ratifiées, s'il n'y a pas d'opposition, à l'expiration d'un délai d'une heure conformément à l'article 9 du règlement.

Mes chers collègues, M. le ministre d'Etat, ministre des transports, demande que la discussion du projet de loi relatif au relèvement de la limite de responsabilité du transporteur de personnes en transport aérien intérieur ne commence qu'à dix-huit heures quinze.

En conséquence, la séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quarante, est reprise à dix-huit heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

NOMINATION DE MEMBRES D'ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. Je rappelle que la commission des affaires économiques et du Plan, la commission des affaires sociales, la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation et la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale ont présenté des candidatures pour des organismes extraparlamentaires.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, ces candidatures sont ratifiées et je proclame :

M. Henri Duffaut, membre du conseil d'administration de la caisse nationale des banques (article 26 de la loi n° 82-155 du 11 février 1982 et article 2 du décret n° 82-173 du 17 février 1982) ;

M. Camille Vallin, membre du conseil d'administration de la caisse nationale de l'industrie (article 11 de la loi n° 82-155 du 11 février 1982 et article 2 du décret n° 82-172 du 17 février 1982) ;

MM. Auguste Chupin, Jean Chérioux, Jean-Pierre Fourcade et Etienne Dailly, membres du haut conseil du secteur public, en application de l'article 53 de la loi n° 82-155 du 11 février 1982.

— 7 —

RESPONSABILITE EN MATIERE DE TRANSPORT AERIEN INTERIEUR

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif au relèvement de la limite de responsabilité du transporteur de personnes en transport aérien intérieur. [N° 66 et 108 (1981-1982).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Charles Fiterman, ministre d'Etat, ministre des transports. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ce projet a un objet limité : il s'agit de relever de 300 000 francs à 450 000 francs la limite de responsabilité des transporteurs aériens intérieurs à l'égard de leurs passagers en cas d'accident.

Ce relèvement revêt un caractère très largement théorique, car, fort heureusement, les accidents impliquant des transporteurs français sont très rares. Je voudrais, à cet égard, rendre hommage aux efforts conjugués de l'ensemble des personnels des compagnies et de l'administration de l'aviation civile, qui ont permis au transport aérien français d'être l'un des plus sûrs du monde.

Mais, pour rares qu'ils soient statistiquement, les accidents n'en comportent pas moins pour les passagers et leurs familles des conséquences très douloureuses, qui engagent la responsabilité des transporteurs. C'est pourquoi l'indemnisation doit être d'un niveau suffisant.

La limite de responsabilité en transport intérieur est fixée, depuis 1976, à 300 000 francs. Cette limite peut, il est vrai, être franchie lorsque le transporteur a commis une faute particulièrement grave. Dans les autres cas, cette limite paraît aujourd'hui insuffisante compte tenu de la hausse des prix intervenue depuis six ans. Le Gouvernement vous propose donc de la relever de 50 p. 100. Ce relèvement n'entraînera pas d'augmentation importante des primes d'assurance des transporteurs et ne compromettra donc pas leur équilibre financier, tout en assurant aux passagers un dédommagement satisfaisant en cas d'accident.

Mais le Gouvernement n'a pas oublié les passagers des lignes internationales. En transport international, le régime de responsabilité applicable demeure celui qui a été défini par la convention de Varsovie de 1929, modifiée par le protocole de La Haye de 1955, qui fixe une limite de responsabilité représentant environ 92 000 de nos francs. Mais les transporteurs français, comme d'ailleurs beaucoup d'autres transporteurs européens, ont accepté de porter contractuellement cette limite à 300 000 francs en 1976, en attendant l'entrée en vigueur du protocole n° 3 signé à Montréal en 1975 et dont le Parlement a récemment autorisé la ratification par la France ; ce protocole, qui porte la limite à 100 000 droits de tirage spéciaux, n'entrera cependant pas en vigueur avant plusieurs années, compte tenu du nombre de ratifications nécessaires. C'est pourquoi le Gouvernement a obtenu des transporteurs français qu'ils procèdent, à compter du 1^{er} avril 1982, à un nouveau relèvement de leur limite de responsabilité à 80 000 droits de tirage spéciaux. Cette action a été concertée avec la plupart des pays européens, qui ont obtenu de leurs transporteurs nationaux un relèvement analogue.

Ainsi, mesdames, messieurs les sénateurs, les passagers des lignes aériennes françaises, intérieures ou internationales, pourront-ils bénéficier d'une protection accrue, si, naturellement, vous acceptez de voter le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Legrand, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, vous avez trouvé dans mon rapport écrit l'essentiel des renseignements nécessaires à l'appréciation des dispositions qui sont aujourd'hui soumises à notre assemblée. Je n'y reviendrai donc pas. Je limiterai mon propos au problème particulier et délicat de l'évaluation du plafond de responsabilité des transporteurs aériens.

S'agissant, en effet, d'une limite de responsabilité qui doit s'imposer à tous les pays du monde, il était et il est encore nécessaire que ce plafond puisse, d'une part, être évalué facilement et de façon incontestable et, d'autre part, être indexé, afin de ne pas devoir être sans cesse révisé pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie — sans mauvais jeu de mots. C'est pour cette raison que les auteurs de la convention de Varsovie de 1929 avaient pris pour base de calcul le franc Poincaré, dont je rappelle que la valeur était de 59 milligrammes d'or fin.

C'est toujours au franc Poincaré ainsi défini que se réfèrent les signataires du protocole signé à La Haye, en 1955, qui doublait le plafond de responsabilité des transporteurs aériens en le portant à 250 000 francs Poincaré.

Par la suite, il n'est plus apparu possible de continuer à se référer au franc Poincaré ou à son équivalent en métal précieux, pour deux raisons principales : l'abandon de l'étalon-or en 1975 et le caractère spéculatif du cours du métal sur les différentes places. Qu'il suffise de rappeler la différence sensible à Paris entre le cours de l'or monnaie et celui de l'or métal.

L'abandon du franc Poincaré n'a malheureusement pas résolu le problème de l'indexation nécessaire du prix de la vie humaine sur le pouvoir d'achat. En effet, si le dollar constituait une monnaie reconnue par tous, il a subi, moins que notre franc mais de façon relativement sensible, une érosion depuis vingt ans.

L'idée mise en avant à Montréal en 1975 de se rattacher à la valeur des droits de tirage spéciaux se situe dans le droit fil de la volonté de référence à une valeur aussi stable que possible et pouvant être mondialement reconnue.

L'évolution de cette référence, dont je vous parlerai très rapidement tout à l'heure, fait que le problème reste, malgré tout, très complexe. En effet, ces droits de tirage spéciaux sont, comme chacun le sait, calculés journalièrement par le Fonds monétaire international sur la base de la valeur pondérée d'un panier de monnaie — je n'ai pas dit d'un « panier de crabes », bien que cela soit extrêmement compliqué — comprenant le dollar pour 42 p. 100, le deutschemark pour 19 p. 100, la livre, le yen et le franc français, chacun pour 13 p. 100.

Mais, outre que ces droits de tirage spéciaux sont passibles d'une certaine érosion, la référence qui est faite à cette pluri-monnaie présente, dans le cas particulier du texte qui nous est soumis, de sérieux inconvénients.

En effet, me référant à la lettre du syndicat des transporteurs aériens évoquée dans mon rapport — dont M. le ministre vient de nous rappeler l'essentiel — j'y lis que les membres de ce syndicat, notamment pour Air France, U. T. A. et Air Inter, acceptent, à compter non pas du 1^{er} avril, monsieur le ministre, mais à partir de la publication de la loi dont nous discutons, le relèvement de leur plafond de responsabilité, de 300 000 francs à 450 000 francs pour leurs lignes domestiques et de 56 000 dollars à 80 000 droits de tirage spéciaux sur leur réseau international.

Or, j'observe qu'en raison de la dégradation de la valeur de notre franc, un écart considérable est apparu depuis huit mois entre les deux chiffres. Le cours du droit de tirage spécial était de 6,97 francs le jour où j'ai rédigé ce rapport, c'est-à-dire avant-hier. Aujourd'hui, le droit de tirage spécial, du fait de l'évolution du dollar, du deutschemark et de la livre, avoisine 7 francs, s'il ne les a pas dépassés.

Donc, les 80 000 droits de tirage spéciaux équivalent aujourd'hui à plus de 560 000 francs. Il apparaît donc une distorsion entre les 560 000 francs que les compagnies se sont engagées elles-mêmes à payer en cas d'accident sur leurs lignes internationales et les 450 000 francs que le projet de loi prévoit. La personne qui meurt lors d'un accident sur une ligne internationale aurait-elle plus de valeur que celle qui meurt sur une ligne intérieure ?

Il faut donc s'efforcer de rechercher un équilibre. C'est ce que nous faisons depuis 1929, comme le prouvent les procédures qui furent engagées. Je rappellerai qu'en 1924 la France avait estimé qu'elle aurait été incapable de payer et qu'en conséquence elle n'assumerait aucune responsabilité. Depuis, l'évolution a été satisfaisante.

Tout en reconnaissant que le relèvement du plafond de responsabilité qui nous est proposé par le présent projet de loi constitue, monsieur le ministre, un progrès, votre rapporteur ne peut que constater que, faute d'avoir pu trouver une référence stable, qui serait une équitable appréciation de la vie humaine — si cette notion est moralement acceptable —, nous allons adopter un texte condamné à être perpétuellement révisé à des dates que nous ne connaissons pas. La dernière révision, je le rappelle, a eu lieu en 1975. Depuis sept ans, le plafond n'a pas été modifié. Par conséquent, le projet n'est pas bon. Faut-il rappeler, en effet, qu'évalué en francs 1982 le pouvoir d'achat de notre monnaie s'est dégradé de 120 à 1 depuis 1926 et de 25 à 1 depuis 1945 ?

Il est nécessaire également d'indiquer que des négociations sont en cours depuis plusieurs années au plan international pour porter à 100 000 D. T. S. — et non plus à 80 000, montant auquel les compagnies ont décidé de porter leur participation — la limite de responsabilité des transporteurs aériens. La ratification de cette proposition conduirait à creuser un écart encore plus grand entre la responsabilité des transporteurs aériens sur les lignes internationales et le plafond de responsabilité sur les lignes domestiques tel qu'il est prévu par le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui.

Faute de pouvoir trouver une meilleure formule et afin de réduire au minimum l'écart entre le plafond de responsabilité applicable à nos services aériens intérieurs et nos transports internationaux, je vous propose, au nom de la commission, d'adopter un amendement qui porterait de 450 000 à 500 000 francs la limite prévue à l'article 1^{er} du présent projet de loi.

En proposant ce texte dans ce domaine qui — je le répète — est extrêmement complexe, le Gouvernement a eu l'intention sûrement très louable de remettre les pendules à l'heure. Ce qu'on peut remarquer, c'est qu'il les a remises à l'heure d'hiver. La démonstration que je viens de faire de l'évolution du D. T. S. montre qu'il faudrait faire un effort supplémentaire et essayer de mettre les pendules à l'heure d'été. C'est un des objectifs de l'amendement que je vous propose.

Je souhaite aussi, monsieur le ministre, au nom de la commission, que le Gouvernement recherche les moyens d'éviter ces distorsions. C'est une tâche difficile, je le sais, en raison des incidences internationales et des répercussions au niveau intérieur. Mais, monsieur le ministre, si vous faites preuve d'imagination — et nous ferons de même — nous pourrions, je crois, parvenir à une solution plus satisfaisante. Les choses sont ce qu'elles sont.

Mes chers collègues, vous mesurerez tout le débordement de mon enthousiasme si je vous propose, à la condition et sous réserve que l'amendement que je vous soumetts soit accepté, d'adopter ce projet de loi bien qu'il soit mauvais... mais il est moins mauvais que s'il était pire. (Sourires.)

M. Charles Fiterman, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Charles Fiterman, ministre d'Etat. Je voudrais, tout d'abord, remercier M. le rapporteur de l'analyse qu'il vient de faire des problèmes que pose ce projet de loi, des défauts qu'il comporte et que je ne cache d'ailleurs pas.

Le problème qui est posé, c'est la recherche d'une base de référence stable et auto-régulée, qui soit facile à appliquer, afin d'assurer une indemnisation équitable.

Mais, malheureusement, nous vivons dans un monde où toutes les monnaies concernées flottent. Il est apparu, en définitive, que la référence au D. T. S. était relativement la moins flottante, étant donné la pondération qu'elle assure entre les différentes monnaies.

Cela dit, je reste tout à fait ouvert, comme vous l'avez proposé, à la recherche d'une meilleure solution. Mais il ne faut pas se cacher que c'est un problème extrêmement complexe. La recherche d'une référence internationale monétaire plus stable se pose d'ailleurs dans d'autres domaines infiniment plus importants.

Si notre imagination nous permet de dégager une solution, tant mieux ! Je suis tout prêt à accomplir avec vous cet effort.

En attendant, il faut bien opérer la revalorisation qui s'impose. Si le projet de loi prévoit de porter seulement de 300 000 francs à 450 000 francs la limite de responsabilité, c'est tout simplement parce que la procédure de révision, étant donné sa dimension internationale — nous devons avancer au même rythme qu'un certain nombre de pays européens — a été engagée l'an passé avant l'hiver. Il en résulte donc un décalage dans le temps, dans les saisons comme vous dites. Si nous restons dans ce système, il sera toujours difficile de suivre les fluctuations monétaires.

Toutefois, puisque nous opérons une revalorisation, l'esprit qui avait présidé à la mise au point du projet de loi était que le nouveau chiffre fixé corresponde à l'évolution du coût de la vie et au plafond de 80 000 D. T. S. C'est pourquoi le chiffre était de 450 000 francs. Mais, puisque sont intervenus ces changements monétaires, et tout en restant dans l'esprit du projet de loi, je veux bien, au nom du Gouvernement, accepter votre proposition intermédiaire et porter ce chiffre à 500 000 francs. Nous serons de cette façon plus près de la vérité et de l'intention initiale de ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Je suis d'accord avec votre rapporteur pour dire que la démarche n'est pas satisfaisante. Déposé en novembre dernier, le projet de loi propose une mise à jour du plafond de responsabilité des transporteurs aériens intérieurs en portant ce plafond de 300 000 à 450 000 francs.

A la même époque, dans un légitime souci d'harmonisation, le Gouvernement avait considéré que demander aux transporteurs aériens français internationaux de s'aligner en acceptant une limite de responsabilité de 80 000 D. T. S. mettait chacun sur le même plan. Or, il se trouve que, si 80 000 D. T. S. pouvaient équivaloir à 450 000 francs à l'automne dernier, nous savons qu'aujourd'hui le cours du D. T. S. est de 6,90 francs et que 80 000 D. T. S. équivalent donc à 582 000 francs très exactement.

On est donc conduit à se demander si, pour respecter l'intention du Gouvernement, c'est-à-dire à la fois adopter une limite de responsabilité convenable à l'égard des éventuelles, bien que très rares, victimes, et une limite qui soit similaire pour le transport intérieur et le transport international, il ne vaudrait pas mieux que la loi que nous allons voter fixe cette limite non point en francs, mais en droit de tirages spéciaux.

Cela est d'autant plus facile que, vous devez le savoir, monsieur le ministre d'Etat, au moins une des grandes compagnies françaises pratiquant le transport aérien intérieur est déjà assurée en D. T. S. et que cela ne lui pose aucun problème. Je sais que le Gouvernement s'est préoccupé des difficultés que pourraient rencontrer les compagnies aériennes, en ce qui concerne le montant de leur prime d'assurances. Je pense que la réflexion aurait pu se porter sur une limite de responsabilité fixée en D. T. S. et non pas en francs.

Je crois que si l'on votait un texte fixant la limite de responsabilité du transport aérien intérieur à 80 000 D. T. S. comme pour le transport aérien international, les choses seraient plus claires et nous n'aurions pas besoin de revenir sur ce problème tous les cinq ans comme le déplorait, tout à l'heure, notre rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Dans la deuxième et la troisième phrase du premier alinéa de l'article L. 322-3 du code de l'aviation civile, le chiffre de 300 000 francs est remplacé par le chiffre de 450 000 francs. »

Par amendement n° 1, M. Bernard Legrand, au nom de la commission, propose de remplacer *in fine* : « 450 000 francs » par : « 500 000 francs ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Legrand, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai déjà défendu cet amendement lors de la discussion générale. M. le ministre, tout à l'heure, a donné son accord sur ce point. Il s'agit d'écrire 500 000 francs au lieu de 450 000 francs.

M. le président. Monsieur le ministre, vous êtes donc favorable à cet amendement ?

M. Charles Fiterman, ministre des transports. Oui, monsieur le président.

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, je suis très heureux que le plafond soit porté de 450 000 francs à 500 000 francs.

Cependant, je voudrais qu'avant le vote de l'amendement M. le ministre ou M. le rapporteur veuille bien m'expliquer pourquoi l'on n'inscrit pas un chiffre en D. T. S.

M. Bernard Legrand, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Legrand, rapporteur. Monsieur le président, j'ai développé la même idée que notre collègue dans mon rapport. Mais on ne peut pas introduire dans le code de l'aviation civile des D. T. S.

Ce problème présente un aspect réglementaire. Nous demandons au Gouvernement — la commission des affaires économiques et du Plan du Sénat l'aidera — de rechercher une formule qui soit satisfaisante.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les territoires d'outre-mer. » (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un régime d'épargne populaire.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 252, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, modifiant l'article 7 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires et portant dispositions diverses concernant le principe d'égalité d'accès aux emplois publics.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 253, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Claude Mont, Roger Poudonson, Jean Francou, Louis Le Montagner et Alfred Gerin une proposition de loi constitutionnelle portant modification de l'article 53 de la Constitution.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 258, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Henri Caillavet une proposition de loi tendant à contrôler les recherches sur la fécondation artificielle humaine et à interdire les manipulations génétiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 255, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de MM. Pierre Schiélé, Marcel Rudloff et Philippe de Bourgoing une proposition de loi modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 259, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 10 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu, de M. Noël Berrier, un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi modifiant la loi n° 191 du 24 avril 1944 et certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la profession de sage-femme (n° 220, 1981-1982).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 254 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Blin, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant création d'un régime d'épargne populaire (n° 252 1981-1982).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 256 et distribué.

J'ai reçu de M. Josy Moinet un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi autorisant l'approbation d'une convention fiscale franco-égyptienne (n° 216, 1981-1982).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 257 et distribué.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 9 avril 1982, à dix heures :

Réponses aux questions orales sans débat suivantes.

I. — M. Béranger attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur les recrutements d'un nombre anormalement élevé d'agents contractuels dans la fonction publique effectués par les précédents gouvernements.

Initialement réservés, eu égard à la jurisprudence dégagée par le Conseil d'Etat, à des techniciens ayant des compétences particulières que ne possédaient pas les agents titulaires, les recrutements de contractuels se sont sensiblement étendus à des candidats dépourvus de technicité, dont le seul mérite était souvent de partager les vues du pouvoir alors en place, et ce au détriment de la qualité du service public et des intérêts légitimes des différents corps de fonctionnaires.

S'il peut apparaître opportun de corriger certaines anomalies qui ont pu se produire à l'occasion de ces recrutements, il apparaît contraire aux intérêts de la fonction publique qu'une mesure de portée générale puisse permettre à tous les agents contractuels d'accéder aux cadres de la fonction publique à un niveau de responsabilité élevé.

Il lui demande donc de préciser les intentions du Gouvernement en ce qui concerne le processus de titularisation des agents contractuels.

L'opération envisagée doit-elle être considérée comme exceptionnelle et non renouvelable, ce qui devrait se traduire, lorsqu'elle aura été réalisée, par l'arrêt du recrutement de ces agents, ou est-elle appelée à se renouveler grâce au maintien du mode de recrutement qui lui sert de base ?

Dans cette dernière hypothèse, quelles dispositions le Gouvernement envisagerait-il de prendre, d'une part pour que, dans une période où le nombre de candidats excède largement les possibilités de recrutement, le choix des agents présente les conditions d'objectivité requises dans toute société démocratique,

d'autre part pour que les fonctionnaires qui ont eu accès à leur emploi par la voie des écoles nationales et des différents concours ne soient pas lésés, dans le déroulement de leur carrière, par l'intégration des agents contractuels dans les cadres ? (n° 172).

II. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre de l'environnement de bien vouloir venir sans désespérer devant le Sénat exposer les modalités d'une action cohérente pour protéger contre les inondations tout à la fois l'agglomération agenaise, les autres cités concernées et l'économie du val de la Garonne. Plus particulièrement, entend-il envisager législativement, comme cela a été demandé par l'auteur de la question, la mise en œuvre d'un plan d'aménagement global du bassin de la Garonne ainsi que la création d'un fonds national permettant de couvrir toutes les calamités outre enfin une constante assistance européenne de solidarité. (N° 175.)

III. — M. Henri Caillavet demande à M. le Premier ministre quelles dispositions il compte prendre devant les différences statutaires imposées au personnel de la S. E. I. T. A. Depuis que ce service d'Etat est devenu, par la loi n° 80-495 du 2 juillet 1980, une société, rien, en fait, ne peut rassurer le personnel statutaire bien que l'article 5 de ladite loi garantisse les avantages acquis. Il attire son attention sur le fait qu'on assiste à un glissement des droits syndicaux vers ceux du secteur privé d'autant plus que les futurs personnels seront régis par une convention collective de droit privé. (N° 129.) (*Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.*)

IV. — M. Jean Colin expose à M. le ministre des anciens combattants la situation dramatique d'anciens combattants de la guerre 1914-1918 qui, en raison de l'insuffisance de leurs moyens d'existence, ne peuvent être admis dans des maisons de retraite décentes, alors qu'ils ont atteint un âge avancé.

Il arrive même que des commissions de réforme reviennent sur des droits attribués après la première guerre mondiale, ce qui a pour résultat de minoriser davantage les pensions perçues par les intéressés au titre de l'invalidité.

Il lui demande, dès lors, s'il ne serait pas souhaitable de considérer comme définitivement acquise la position prise par les premières juridictions et les juger, dans l'hypothèse visée ci-dessus, comme demeurant sans appel. (N° 137.)

V. — M. Jean Colin expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, les impossibilités où se trouve une entreprise du secteur de la machine-outil dans l'Essonne pour obtenir le déblocage d'un prêt du Codefi entériné par le F. D. E. S. ainsi que d'un prêt notarié, motif pris d'une hypothèque de premier rang pesant, à titre personnel, sur les biens d'un précédent gérant, au titre de droits de succession non réglés.

Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour régler un inextricable processus administratif, où, sans tenir compte de l'avenir de vingt-cinq salariés dont le maintien de l'emploi est lié à la survie de l'entreprise, les services concernés s'acharment, depuis trois ans passés, à s'abriter derrière le règlement, pour ne pas verser le montant de l'aide accordée. (N° 190.)

VI. — M. Pierre Lacour demande à M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement, de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, tendant à augmenter l'aide médicale apportée par la France aux pays du tiers monde. (N° 30.)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures quarante-cinq.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

**Ordre du jour établi par la Conférence des Présidents
communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 8 avril 1982.**

I. — Conformément aux conclusions de la Conférence des Présidents l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Vendredi 9 avril 1982 à dix heures :

Six questions orales sans débat :

N° 172 de M. Jean Béranger à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives (Problèmes posés par l'intégration d'agents contractuels dans la fonction publique) ;

N° 175 de M. Henri Caillavet à M. le ministre de l'environnement (Aménagement global du bassin de la Garonne) ;

N° 129 de M. Henri Caillavet, transmise à M. le ministre de l'économie et des finances (Situation du personnel de la S.E.I.T.A.) ;

N° 137 de M. Jean Colin à M. le ministre des anciens combattants (Pensions d'invalidité d'anciens combattants de 1914-1918) ;

N° 190 de M. Jean Colin à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget (déblocage d'un prêt à une entreprise de l'Essonne) ;

N° 30 de M. Pierre Lacour à M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement (Aide médicale aux pays du tiers-monde).

B. — Mardi 13 avril 1982, à dix-sept heures :

1° Trois questions orales avec débat, jointes, à M. le ministre de l'industrie :

N° 84 de M. Christian Poncelet sur la situation du groupe Boussac-Saint-Frères ;

N° 90 de M. Pierre Vallon sur la situation de l'industrie textile ;

N° 108 de M. Hector Viron sur la situation de l'industrie textile.

(Le Sénat a précédemment décidé de joindre à ces questions celles qui pourraient ultérieurement être déposées sur le même sujet.)

2° Question orale, avec débat, n° 97 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard à M. le ministre de l'industrie sur les projets de réforme des chambres de commerce et d'industrie.

C. — Mercredi 14 avril 1982, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire.

1° Projet de loi relatif à l'exercice des activités de vétérinaire (n° 96, 1981-1982) ;

2° Projet de loi modifiant la loi n° 191 du 24 avril 1944 et certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la profession de sage-femme (n° 220, 1981-1982) ;

3° Projet de loi modifiant la loi n° 77-771 du 12 juillet 1977 sur le contrôle des produits chimiques (n° 85, 1981-1982).

Ordre du jour prioritaire :

à dix heures.

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un régime d'épargne populaire (n° 252, 1981-1982).

(La conférence des présidents a fixé au lundi 19 avril 1982, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

2° Deuxième lecture éventuelle du projet de loi portant modification de certaines dispositions du titre premier du livre cinquième du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes.

à seize heures et le soir.

3° Suite éventuelle de l'ordre du jour du matin ;

4° Discussion générale du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et obligations des locataires et des bailleurs (n° 193, 1981-1982).

(La conférence des présidents a fixé au vendredi 16 avril 1982, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

E. — Mercredi 21 avril 1982, à quinze heures le soir, et jeudi 22 avril 1982, à dix heures, à quinze heures trente et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et obligations des locataires et des bailleurs (n° 193, 1981-1982).

F. — Vendredi 23 avril 1982 :

à neuf heures trente.

1° Trois questions orales sans débat :

N° 46 de M. Roger Lise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget (Extension aux départements d'outre-mer d'une circulaire sur les droits de l'octroi de mer) ;

N° 187 de M. Léon Jozeau-Marigne à M. le ministre des P. T. T. (Suppression de la franchise postale pour le courrier adressé par les tribunaux administratifs) ;

N° 179 de M. Pierre Vallon à M. le ministre du temps libre (Rôle de l'agence nationale pour l'information touristique).

2° Deux questions orales, avec débat, jointes à M. le ministre du temps libre sur l'étalement des vacances :

N° 89 de M. Pierre Vallon ;

N° 100 de M. Marc Bœuf.

3° Question orale, avec débat, n° 52 de M. Marc Bœuf à M. le ministre du temps libre sur l'instauration du chèque-vacances ;

4° Question orale, avec débat, n° 20 de M. Bernard-Michel Hugo à M. le ministre du temps libre sur le développement du tourisme fluvial.

à quinze heures et le soir.

Ordre du jour prioritaire.

5° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et obligations des locataires et des bailleurs (n° 193, 1981-1982).

II. — D'autre part, la conférence des présidents a fixé les dates suivantes pour les questions au Gouvernement :

jeudi 29 avril 1982 ;

jeudi 27 mai 1982 ;

jeudi 24 juin 1982.

ANNEXE

**I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR
DU vendredi 23 avril 1982.**

N° 46. — M. Roger Lise demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, s'il ne juge pas opportun de faire bénéficier les collectivités locales des départements d'outre-mer, du champ d'application de la circulaire 591 de la « comptabilité publique », en date du 22 avril 1948, pour la perception des droits de « l'octroi de mer », l'application de cette circulaire permettant une amélioration des finances de ces dites collectivités.

N° 187. — M. Léon Jozeau-Marigne attire l'attention de M. le ministre des P. T. T. sur les inconvénients que comporte la suppression de la franchise postale pour le courrier adressé par les tribunaux administratifs, en raison des complications et des pertes de temps qui en résultent pour le personnel de ces tribunaux contraint de peser les plis, coller les timbres et tenir la comptabilité correspondante, au lieu de se consacrer à ses tâches normales. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas plus satisfaisant de maintenir cette franchise, quitte à compenser la perte de recette en résultant par un versement forfaitaire, plutôt que d'immobiliser dans chaque tribunal un ou plusieurs fonctionnaires à des tâches ingrates, stériles et coûteuses.

N° 179. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre du temps libre de bien vouloir lui présenter le rôle nouveau attribué à l'agence nationale pour l'information touristique qui a remplacé France information loisirs.

II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

A. — Du mardi 13 avril 1982.

N° 84. — M. Christian Poncelet demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir lui indiquer quand sera définie la nouvelle structure du groupe Boussac Saint-Frères qu'il devient urgent de mettre en place. La situation trouble et ambiguë dans laquelle se trouve ce groupe depuis plusieurs mois risque en effet de lui causer un préjudice irréparable si aucune décision définitive de restructuration n'est arrêtée prochainement. La clientèle, bien que fidèle, se pose de nombreuses questions quant à la pérennité des produits et des marques du groupe BSF. Par ailleurs, la masse des fournisseurs attend avec impatience la mise sur pied d'un concordat et remarque que les investissements se font avec son argent. Le personnel enfin est au travail, mais des réactions de déception et de colère pourraient se produire si des solutions satisfaisantes ne sont pas trouvées à ce persistant problème. Le sentiment, partagé par beaucoup, se fait jour que devant les décisions difficiles à annoncer, il y a une hésitation. Mais tout retard aggrave le problème. Certaines décisions, comme par exemple d'investissements, financièrement faciles à supporter et grandement efficaces, ne peuvent plus attendre. Il faut donc sortir le plus vite possible du règlement judiciaire. Il y va de l'avenir d'environ 15 p. 100 du textile français et de l'équilibre social de nombreuses communes de France, particulièrement des Vosges. C'est pourquoi il est demandé à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir indiquer quelles mesures il envisage de prendre concernant le groupe B. S. F.

N° 90. — M. Pierre Vallon attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouve l'industrie textile française. En effet, il n'est pas de semaines au cours desquelles telle ou telle entreprise située soit dans la région Rhône-Alpes, soit dans les Vosges, soit dans le Nord, ne dépose son bilan. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser, à la suite de la signature du nouvel accord multifibres, les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, tant au niveau national que sur le plan de la Communauté économique européenne, tendant à rendre toute sa compétitivité à l'industrie textile française pour lui permettre de reconquérir le marché intérieur, de mieux se placer sur les marchés extérieurs et, dans le même temps, de maintenir et développer l'emploi.

N° 108. — M. Hector Viron interroge M. le ministre de l'industrie sur la situation actuelle de l'industrie textile en France et sur les mesures qu'il compte prendre dans ce domaine, et plus particulièrement en ce qui concerne la région Nord-Pas-de-Calais.

N° 97. — M. Pierre Ceccaldi-Pavard demande à M. le ministre de l'industrie, ministre de tutelle des chambres de commerce et d'industrie, quels sont les résultats de la concertation menée avec les organes représentatifs des chambres de commerce et d'industrie sur les projets de réforme des établissements publics consulaires (chambres de commerce et d'industrie).

B. — Du vendredi 23 avril 1982.

N° 89. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre du temps libre de bien vouloir lui présenter l'ensemble des mesures prises depuis son arrivée au Gouvernement en matière d'étalement des vacances, au-delà de la seule modification du calendrier scolaire et en liaison avec la mise en place prochaine du chèque-vacances.

N° 100. — M. Marc Bœuf demande à M. le ministre du temps libre les mesures qu'il compte prendre en matière d'étalement des vacances, ces mesures devant intervenir dans le cadre du maintien de l'activité des entreprises et de l'équilibre des rythmes scolaires.

N° 52. — M. Marc Bœuf attire l'attention de M. le ministre du temps libre sur le fait que, cette année encore, sans avoir de statistiques précises, on peut estimer cependant qu'un Français sur deux n'est pas parti en vacances. Si le nombre de villages-vacances est en augmentation, il faut toutefois constater que de nombreuses familles aux ressources modestes et ne

bénéficiant d'aucune aide ne peuvent pas les fréquenter. Il pense que l'instauration du système du chèque-vacances faciliterait le départ d'un plus grand nombre de Français en vacances. Il lui demande donc à quel moment et dans quelles conditions il compte instaurer le chèque-vacances.

N° 20. — M. Bernard-Michel Hugo attire l'attention de M. le ministre du temps libre sur les difficultés que rencontre le tourisme fluvial en France. Cette forme de loisir, qui correspond aux aspirations écologiques d'un nombre grandissant de Français pourrait contribuer au développement touristique de régions aujourd'hui défavorisées. Le réseau français de rivières et de canaux est adapté au tourisme fluvial, mais les professionnels français sont défavorisés par rapport aux sociétés anglaises qui bénéficient d'avantages importants et qui possèdent 70 p. 100 de la flotte louée en France. Les prix pratiqués rendent le tourisme fluvial inaccessible à un grand nombre de Français. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour développer le tourisme fluvial et encourager les professionnels français.

NOMINATION DE RAPPORTEURS (Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

M. Pasqua a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 151 (1981-1982) de M. J. Cluzel, tendant à favoriser la création audiovisuelle.

M. Habert a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 157 (1981-1982) de M. P. Croze tendant à permettre aux établissements d'enseignement français situés hors de France de dispenser une formation permanente.

M. Miroudot a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 163 (1981-1982) de M. R. Bourguine complétant la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 relative aux fonds d'archives.

Mme H. Luc a été nommée rapporteur de la proposition de loi n° 215 (1981-1982) de Mme Bidard relative à la gratuité et à l'aide sociale en matière scolaire et universitaire.

M. Hubert Martin a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 221 (1981-1982) de Mme Beaudeau tendant au développement de l'éducation sexuelle.

M. Pasqua a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 229 (1981-1982) de M. J. Cluzel portant réforme de l'audiovisuel.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Jean Colin a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 228 (1981-1982) de M. Georges Lombard tendant à abroger la loi de nationalisation n° 82-155 du 11 février 1982.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Alfred Gérin a été nommé rapporteur du projet de loi n° 217 (1981-1982) autorisant l'approbation d'un accord portant création du Fonds commun pour les produits de base.

M. Alfred Gérin a été nommé rapporteur du projet de loi n° 218 (1981-1982) autorisant l'approbation de l'accord international de 1980 sur le cacao.

M. Gilbert Belin a été nommé rapporteur du projet de loi n° 219 (1981-1982) autorisant l'approbation d'une convention relative aux transports internationaux ferroviaires.

M. Francis Palmero a été nommé rapporteur du projet de loi n° 230 (1981-1982) autorisant l'approbation d'un avenant n° 4 à la convention générale entre la France et la Tunisie sur la sécurité sociale.

M. Emile Didier a été nommé rapporteur du projet de loi n° 231 (1981-1982) relatif aux deux protocoles de 1981 prorogeant l'accord international sur le blé de 1971.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. René Touzet a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 234 (1981-1982) de M. Francisque Collomb tendant à rétablir le Mérite du combattant.

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTROLE BUDGÉTAIRE
ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Josy Moinet a été nommé rapporteur du projet de loi n° 21 (1981-1982) autorisant l'approbation d'une convention fiscale franco-égyptienne.

M. Maurice Blin a été nommé rapporteur du projet de loi n° 252 (1981-1982), adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un régime d'épargne populaire.

COMMISSION DES LOIS

Mme Le Bellegou-Béguin a été nommée rapporteur de la proposition de loi n° 123 (1981-1982), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 334-8 du code civil, relatif à l'établissement de la filiation naturelle.

M. Dreyfus-Schmidt a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 149 (1981-1982), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger le deuxième alinéa de l'article 331 du code pénal.

M. Guy Petit a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 79 (1981-1982) de M. René Jager, portant abrogation de l'article 26 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

M. du Luart a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 202 (1981-1982) de M. Louis Minetti tendant à favoriser la conversion des baux à métayage en baux à ferme.

M. Peyou a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 213 (1981-1982) de M. Henri Cavaillet tendant à définir les conditions de mise en œuvre des enquêtes publiques pour cause d'utilité publique.

M. Jean Ooghe a été nommé rapporteur de sa proposition de loi n° 222 (1981-1982) tendant à instituer la représentation proportionnelle pour l'élection des conseillers généraux.

M. Jean Ooghe a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 223 (1981-1982) de M. Marcel Rosette tendant à instituer la représentation proportionnelle pour l'élection des conseillers municipaux.

M. Jacques Eberhard a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 224 (1981-1982) de M. Guy Schmaus tendant à instituer la représentation proportionnelle pour l'élection des conseillers régionaux.

M. Jacques Eberhard a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 225 (1981-1982) de Mme Hélène Luc tendant à instituer la représentation proportionnelle pour l'élection des députés.

M. Charles de Cuffoli a été nommé rapporteur de sa proposition de loi n° 232 (1981-1982) relative au conseil supérieur des Français de l'étranger et à l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France.

M. Rudloff a été nommé rapporteur de la pétition n° 4679 de M. Rougetet.

Organisme extraparlamentaire.

En application de l'article 9 du règlement, M. le président du Sénat a été informé de la désignation, par la commission des affaires économiques et du Plan, le 7 avril 1982, de MM. Fernand Tardy, Raymond Bouvier, Marcel Daunay, Charles-Edmond Lenglet et Michel Sordel, pour siéger à la commission consultative pour l'application de la loi n° 81-1138 du 24 décembre 1981 relative à la durée du mandat des membres des chambres d'agriculture (2° alinéa de l'article unique de la loi n° 81-1138).

Dans sa séance du 8 avril 1982, le Sénat a désigné :

M. Henri Duffaut pour le représenter au sein du conseil d'administration de la caisse nationale des banques (art. 26 de la loi n° 82-155 du 11 février 1982 et article 2 du décret n° 82-173 du 17 février 1982) ;

M. Camille Vallin pour le représenter au sein du conseil d'administration de la caisse nationale de l'industrie (art. 11 de la loi n° 82-155 du 11 février 1982 et article 2 du décret n° 82-172 du 17 février 1982) ;

MM. Auguste Chupin, Jean Chérioux, Jean-Pierre Fourcade et Etienne Dailly pour le représenter au sein du haut-conseil du secteur public (art. 53 de la loi n° 82-155 du 11 février 1982).

Modifications aux listes des membres des groupes.

GROUPE DU RASSEMBLEMENT POUR LA RÉPUBLIQUE
(37 membres au lieu de 36.)

Ajouter le nom de M. Henri Portier.

Apparentés aux termes de l'article 6 du règlement.

(3 membres au lieu de 4.)

Supprimer le nom de M. Henri Portier.

Ordre de passage des groupes pour la première séance
de questions au Gouvernement.

TIRAGE AU SORT EFFECTUÉ LE 8 AVRIL 1982
PAR LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

1. Réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe.
2. Groupe de l'Union des républicains et des indépendants.
3. Groupe du Rassemblement pour la République.
4. Groupe de l'union centriste des démocrates de progrès.
5. Groupe socialiste.
6. Groupe communiste.
7. Groupe de la gauche démocratique.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 8 AVRIL 1982
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Situation de l'enseignement du premier degré dans les Yvelines.

220. — 8 avril 1982. — M. Philippe Machefer demande à M. le ministre de l'éducation nationale quels efforts son ministère entend développer pour permettre au département des Yvelines de rattraper le retard considérable dont il est victime en matière d'enseignement du premier degré.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 8 AVRIL 1982

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. — Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministère. »

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Coopérants : déclassement indiciaire.

5246. — 8 avril 1982. — M. Charles de Cuttoli rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement, les termes de sa question n° 32984 du 18 février 1980 et de la réponse publiée au *Journal officiel* (débat du Sénat) du 29 mai 1980. Il lui rappelle qu'en application du 3^e alinéa de l'article 6 du décret n° 78-571 du 25 avril 1978 sur la rémunération des coopérateurs, les coopérateurs mentionnés au 3^e alinéa de l'article 2 dudit décret déjà en service sous l'empire de la réglementation en vigueur en 1961 ont fait l'objet de reconstitution de carrière. Ces reconstitutions se sont traduites par des modifications d'indice avec parfois des différences de 40 à 50 p. 100 par rapport à l'indice initial. L'indemnité différentielle prévue par le décret du 25 avril 1978 n'a pas permis de compenser durablement la perte de pouvoir d'achat subie par les intéressés. Ces déclassements indiciaires ont en outre introduit d'importantes disparités dans les budgets des familles de coopérateurs. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette situation et de reconsidérer les déclassements intervenus depuis 1978.

Anciens artisans et commerçants : régime social.

5247. — 8 avril 1982. — M. Michel d'Aillières attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation très défavorable dans laquelle se trouvent les anciens artisans et commerçants tant à l'égard des régimes de retraite qu'en ce qui concerne l'assurance maladie. En effet, un artisan ayant cotisé toute sa vie perçoit actuellement une retraite souvent très inférieure au minimum vieillesse annoncé par le Gouvernement et, par ailleurs, il n'est remboursé qu'à 50 p. 100 de ses frais de maladie. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre en ce domaine pour rétablir plus d'équité.

Handicapés: recrutement dans la fonction publique.

5248. — 8 avril 1982. — M. Francisque Collomb attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'insertion professionnelle des handicapés et lui demande si la fonction publique ne devrait pas donner un exemple d'une action particulièrement positive en recrutant un plus grand nombre d'agents parmi les personnes handicapées.

Taxe professionnelle : modification de l'assiette.

5249. — 8 avril 1982. — M. Francisque Collomb attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la taxe professionnelle qui a pour assiette les investissements des entreprises et les salaires payés au personnel. Elle est un exemple de nocivité à l'égard de l'économie et de l'emploi en pénalisant sélectivement les entreprises françaises à l'avantage de la compétition étrangère. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les initiatives que le Gouvernement envisage de prendre afin de réduire ou de mettre fin à cette taxe abusive.

Droits des victimes de crimes et délits : renforcement.

5250. — 8 avril 1982. — M. Francisque Collomb demande à M. le ministre de la justice quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre afin de renforcer les droits des victimes des crimes et délits.

Délinquance juvénile : prévention.

5251. — 8 avril 1982. — M. Francisque Collomb demande à M. le ministre de la justice quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre en ce qui concerne la prévention de la délinquance juvénile.

Communications téléphoniques urbaines : modulation sur le temps.

5252. — 8 avril 1982. — M. Francisque Collomb attire l'attention de M. le ministre des P. T. T. sur l'éventualité d'une taxation des communications urbaines modulée sur le temps. Compte tenu que le téléphone est un moyen de rompre l'isolement de certains Français (personnes âgées, handicapés) il lui demande de préciser si le Gouvernement envisage de prendre de telles mesures.

Technologies de fusion : développement de la recherche.

5253. — 8 avril 1982. — M. Francisque Collomb attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie, sur la diversification des sources d'énergie. Il lui demande dans quelles mesures il envisage d'approfondir les technologies de fusion (silicium, par exemple).

Industrialisation de l'énergie solaire : promotion.

5254. — 8 avril 1982. — M. Francisque Collomb demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie, quelles structures le Gouvernement envisage de mettre en place pour promouvoir l'industrialisation de l'énergie solaire.

Handicapés : rééducation et formation professionnelle.

5255. — 8 avril 1982. — M. Francisque Collomb demande à Mme le ministre de la solidarité nationale quelles mesures elle envisage de prendre afin de favoriser le rapprochement géographique de la rééducation des personnes handicapées de leur formation professionnelle.

Réinsertion des handicapés.

5256. — 8 avril 1982. — M. Francisque Collomb attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur la réinsertion des handicapés et souligne combien les aides favorisant les formules ségréguées sont contraires à l'autonomie des personnes. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre dans le sens d'un meilleur équilibre des aides permettant, dans la mesure du possible, à chacun d'assurer sa vie.

Importations espagnoles de produits industrialisés : conséquences.

5257. — 8 avril 1982. — M. Francisque Collomb attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur, sur l'appariation des produits industrialisés espagnols sur le marché français. L'industrie espagnole bénéficie d'aides à l'exportation que l'on peut évaluer à 12 p. 100 alors que son marché intérieur est protégé par des barrières douanières efficaces. Le taux est de 40 p. 100 pour les exportations françaises vers l'Espagne et de 60 p. 100 dans le sens inverse. Il demande comment le Gouvernement envisage de pallier les inconvénients qui découlent de l'arrivée de ce nouveau compétiteur.

Protection des points d'eau potable.

5258. — 8 avril 1982. — M. Francisque Collomb demande à M. le ministre de l'environnement quelles mesures il envisage de prendre pour protéger efficacement contre la pollution les points d'eau destinés à l'alimentation humaine.

Greffe du tribunal administratif de Rennes : insuffisance des effectifs.

5259. — 8 avril 1982. — M. Louis de la Forest expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, que les effectifs du greffe du tribunal administratif de Rennes — dix personnes, dont deux greffiers, pour neuf magistrats — sont devenus notablement insuffisants. En effet, du 15 septembre 1980 au 15 septembre 1981, 1590 jugements ont été rendus, contre 1100 pendant les douze mois précédents, ce qui représente une augmentation de

la charge de travail de l'ordre de 45 p. 100. Il en résulte un allongement sensible, préjudiciable aux citoyens, des délais moyens entre le dépôt de la requête et le jugement. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage pour pallier cette situation.

Taxe « d'espaces verts » : diminution du taux.

5260. — 8 avril 1982. — **M. Louis de la Forest** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que le conseil général d'Ille-et-Vilaine a proposé d'étendre à l'ensemble des communes du département l'application des dispositions du code de l'urbanisme relatives aux « périmètres sensibles », et par conséquent d'y rendre exigible la taxe départementale d'espaces verts. La consultation réglementaire des conseils municipaux a toutefois abouti à un rejet de ces propositions par 224 communes sur les 278 qui ont répondu. De cette consultation et de l'avis exprimé par le conseil général il semble cependant ressortir qu'une réduction du taux de la taxe susvisée, de 1 p. 100 à 0,50 p. 100 serait de nature à vaincre l'opposition ainsi manifestée. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas à terme une réforme de la réglementation des périmètres sensibles et d'autre part s'il ne lui paraît pas opportun, dans un premier temps, d'envisager une diminution du taux de la taxe d'espaces verts.

Travailleurs handicapés : retard dans le paiement du « complément de rémunération ».

5261. — 8 avril 1982. — **Mme Hélène Luc** se permet d'appeler l'attention de **M. le ministre du travail** sur la rémunération des travailleurs handicapés. En effet, si le salaire « atelier » est régulièrement versé aux travailleurs handicapés, il n'en va pas de même pour le complément de rémunération. A la fin du mois de mars 1982, dans le département du Val-de-Marne, les établissements n'ont reçu aucun versement de la direction départementale du travail leur permettant d'assurer le règlement aux ouvriers pour les mois de janvier et de février et il apparaît peu probable que le règlement du mois de mars s'effectue dans les délais normaux. C'est ainsi que depuis la mise en place de la garantie de ressources aux travailleurs handicapés, les centres d'aide par le travail n'ont jamais reçu l'avance prévue par les décrets d'application de la loi du 30 juin 1975. Compte tenu que cette situation porte gravement préjudice aux travailleurs handicapés et, d'autre part, qu'il est impensable d'imaginer qu'un travailleur puisse accepter de n'être payé que tous les trois mois, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les travailleurs handicapés perçoivent leur complément de rémunération (55 p. 100 du S.M.I.C. maximum) dans des délais normaux.

Impôt sur les grandes fortunes : conséquences sur le patrimoine architectural.

5262. — 8 avril 1982. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget** sur les conséquences de l'inclusion des résidences historiques dans la base d'imposition du nouvel impôt sur les grandes fortunes. Comme de nombreux parlementaires de tous horizons politiques l'avaient souligné lors des débats ayant donné lieu à la création de cet impôt, l'absence de dispositions particulières à ces résidences comportera des effets sans retour sur la conservation du patrimoine architectural français. En effet, la ponction introduite par l'impôt aboutira soit à la réduction des efforts d'entretien effectués par les propriétaires, soit au transfert de ces charges d'entretien sur les collectivités locales. En conséquence, il lui demande quelles mesures financières il compte prendre ou proposer — en particulier dans le cadre du projet de décentralisation — afin de compenser la socialisation de la charge de conservation du patrimoine introduite par le nouvel impôt.

Apprentissage : statut des employeurs.

5263. — 8 avril 1982. — **M. Michel Alloncle** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que les professionnels en radiotélévision, électroménager sont astreints à payer leurs apprentis jusqu'à 60 p. 100 du S.M.I.C. pour une présence en entreprise qui n'atteint que 50 p. 100 du temps de travail ; ce qui revient à un salaire supérieur de 20 p. 100 au S.M.I.C., alors qu'en formation à l'école professionnelle, les jeunes ne perçoivent aucun salaire. Il peut également paraître curieux que les professionnels qui

emploient les apprentis ne perçoivent aucune indemnité, alors que les professeurs sont rétribués pour la formation qu'ils assurent. Il lui demande, en conséquence, s'il n'y aurait pas lieu de revoir la législation à cet égard, de telle sorte que le statut des employeurs qui embauchent des apprentis se rapproche de celui des écoles professionnelles.

Centre hospitalier d'Ussel : programme de restructuration.

5264. — 8 avril 1982. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le programme de restructuration du centre hospitalier d'Ussel, dont la mise au point et par conséquent la réalisation, souffrent gravement de l'absence de réponse de l'administration centrale. Le conseil d'administration de l'établissement a délibéré le 12 mars 1980 sur un dossier d'opportunité, pour la réalisation d'un plateau technique et d'unités d'hospitalisation. Ce dossier fut soumis en octobre 1980 aux services centraux du ministère de la santé. L'établissement avait accepté une réduction de ses lits actifs de 169 à 158, pour permettre l'aboutissement de ce dossier. L'administration centrale semble maintenant vouloir remettre en cause le programme d'établissement fixé par arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 1980 modifié le 12 janvier 1982, alors que la pratique médicale et le nombre des malades attestent la nécessité des lits programmés. Quoi qu'il en soit, il est difficilement compréhensible que cela vienne retarder de manière très importante la réalisation d'une construction portant sur un plateau technique et des lits actifs. Il lui demande de bien vouloir apporter une réponse à cette question et de dire quelles mesures il compte prendre pour qu'une solution soit apportée à ce problème.

Caisse de retraite de prévoyance des clercs et employés de notaires : situation financière.

5265. — 8 avril 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** pour quelles raisons le Gouvernement refuse de verser la subvention promise à la caisse de retraite de prévoyance des clercs et employés de notaires (C.R.P.C.E.N.) prétextant la non-inscription du crédit suffisant au budget, et remet à plus tard la révision des mécanismes de calculs de la compensation. La C.R.P.C.E.N. va se trouver dans une situation financière catastrophique au point d'envisager un état de cessation de paiement des retraites et autres prestations.

S.N.C.F. : sécurité et soins des passagers.

5266. — 8 avril 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, si à la suite du dramatique attentat qui a frappé les usagers du Capitole il ne serait pas nécessaire d'imposer à la S.N.C.F. un certain nombre d'exigences de sécurité qui semblent avoir fait défaut : trousse d'urgence pour premiers soins ; brancards ; liaisons radio ; lampes électriques portatives, etc.

S.N.C.F. : protection du matériel et des installations.

5267. — 8 avril 1982. — Devant le développement des actes de vandalisme ou de malveillance contre le matériel ou les installations de la S.N.C.F., **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, quels sont les moyens mis en œuvre pour enrayer cette progression.

Artisanat : simplification administrative.

5268. — 8 avril 1982. — En complément de sa question n° 2584 parue au *Journal officiel* le 3 novembre 1981 et se référant à la réponse de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** publiée le 11 mars 1982, **M. Pierre-Christian Taittinger** lui demande que dans la préparation du projet de loi de simplification des procédures de l'administration soit abandonnée l'institution d'un symbole distinctif désignant les formulaires obligatoires qui ne paraît pas se justifier, mais qu'au contraire ne soient envoyés aux artisans que les documents utiles et nécessaires.

S.N.C.F. : gratuité de la carte vermeil.

5269. — 8 avril 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, quelle suite il entend donner à la suggestion du médiateur concernant la gratuité de la carte vermeil sur le réseau de la S.N.C.F.

Entreprises des industries graphiques : aide aux investissements.

5270. — 8 avril 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** pour quelles raisons les professionnels des industries graphiques se trouvent pénalisés par la condition d'octroi des crédits bonifiés ou aidés pour 1982. Ils sont en effet accordés par priorité aux entreprises dont le plan d'investissement ne comporte pas plus de 15 p. 100 d'achat de matériel étranger. Cette disposition n'est pas critiquable si les industriels peuvent indifféremment acquérir les mêmes matériels sur le marché français, mais ce n'est pas le cas pour cette profession qui n'utilise que des équipements très spécifiques. Cette contrainte absolue et l'application rigoureuse de la règle des 15 p. 100 par les établissements de crédits spécialisés et notamment le C.E.P.M.E. (crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises) conduit dans une majorité de cas à exclure du bénéfice de l'aide aux investissements les entreprises des industries graphiques. Sont ainsi concernées 10 000 entreprises, petites et moyennes, employant plus de 110 000 salariés avec un taux de main-d'œuvre très élevé.

Locaux communaux à la disposition du service de santé scolaire : taux de la subvention.

5271. — 8 avril 1982. — **M. Hubert Martin** demande à **M. le ministre de la santé** s'il ne lui paraîtrait pas opportun de procéder à une actualisation de la subvention versée aux communes qui mettent des locaux à la disposition du service de santé scolaire et dont le taux, fixé à 0,15 franc par enfant examiné par la circulaire n° 332 du 20 février 1950, n'a pas été modifié depuis. Une majoration sensible de cette subvention apparaîtrait d'autant plus justifiée que les locaux en cause sont le plus souvent également utilisés pour d'autres prestations relevant des ministères de la santé ou de la solidarité nationale : permanences d'assistants sociaux, consultations de P.M.I., visites de contrôle des assurés sociaux en arrêt de travail, notamment.

*Matériel de premiers secours
à bord de transports ferroviaires : carence.*

5272. — 8 avril 1982. — **M. Paul Malassagne** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de bien vouloir lui préciser les initiatives qu'il compte prendre concernant l'organisation des premiers secours à apporter aux voyageurs et personnel d'un train, blessés à l'occasion d'une catastrophe ferroviaire. Lors de l'attentat qui s'est produit à bord du train « Le Capitole », une insuffisance totale desdits moyens de secours a été démontrée ; ainsi aucune trousse d'urgence n'était embarquée à bord de ce train ! Il faut noter qu'un tel matériel est pourtant en service sur toutes les lignes aériennes, y compris les lignes intérieures et Air France, et qu'il existe également sur certaines lignes ferroviaires européennes ; ainsi son utilisation immédiate peut permettre, même en service régulier et en dehors d'une catastrophe, de secourir immédiatement des voyageurs victimes d'un malaise ou d'un accident mineur ; il est raisonnable de penser qu'à bord des trains, spécialement ceux des grandes lignes, des personnes compétentes susceptibles de donner ces soins (membres des professions médicales, infirmiers, secouristes) pourraient être trouvés parmi les voyageurs transportés. Pour que ces premiers secours soient efficaces, chaque voiture devrait comporter au minimum une trousse d'urgence sélectivement et abondamment approvisionnée, et chaque convoi un appareil sommaire de réanimation.

*Suspension du permis de conduire :
demande d'informations statistiques.*

5273. — 8 avril 1982. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de lui fournir par département pour le deuxième semestre de l'an-

née 1981 le relevé statistique des décisions préfectorales touchant à la suspension des permis de conduire, en lui précisant le nombre d'infractions visées à l'article 14, le nombre d'affaires classées, le nombre d'avertissements et enfin le nombre de suspensions.

Salariés licenciés : garantie de ressources.

5274. — 8 avril 1982. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la garantie de ressources pour les salariés licenciés après cinquante-cinq ans s'ils ont dix ans d'appartenance au régime Unedic ou après cinquante-six ans et dix mois s'ils ont cotisé pendant dix ans à la sécurité sociale. Il lui demande si, dans l'ordonnance sur la retraite à soixante ans, ce droit acquis à la garantie de ressources est maintenu.

Engagés volontaires de la Légion étrangère : situation.

5275. — 8 avril 1982. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la défense** s'il ne serait pas envisageable pour les engagés volontaires de la Légion étrangère de prévoir un moratoire d'un an (correspondant à la durée légale du service national) après lequel l'engagement contractuel prendrait effet. Il attire son attention sur le fait que de jeunes volontaires s'engagent souvent sur un coup de tête et trouvent dans les unités de la Légion étrangère, stationnées particulièrement outre-mer, des déceptions et sont conduits à la désertion, à la désobéissance, cette attitude entraînant dès lors un système de répression plus coercitif.

Utilisation de la carte IPSO : atteinte à la liberté individuelle.

5276. — 8 avril 1982. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'utilisation de la carte à mémoire dite IPSO, expérimentée actuellement à Caen, Lyon et prochainement à Blois pour une durée de dix-huit mois. En effet, il semblerait que le montant du solde disponible apparaisse sur l'écran de visualisation. Ne lui semble-t-il pas comme attentatoire à une liberté individuelle qu'une telle donnée informatisée soit portée à la connaissance d'un commerçant.

Sociétés civiles agricoles : fiscalité.

5277. — 8 avril 1982. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la justice** quelles dispositions compte prendre son administration pour expliciter le problème de l'imposition des cessions de parts de sociétés civiles agricoles. La loi du 21 décembre 1979 a apporté une innovation fondamentale en disposant que ces parts étaient « considérées comme des éléments affectés à l'exercice de la profession ». Cette disposition, qui avait pour objet initial de permettre la déduction des intérêts d'emprunts exposés lors de l'acquisition des parts, entraîne par sa formulation générale des conséquences importantes en matière de taxation des plus-values. Devant l'absence d'interprétation par les professionnels de la documentation fiscale, il lui demande de lui préciser la portée de cette disposition législative.

Présidents de conseils régionaux : incompatibilités.

5278. — 8 avril 1982. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la justice** de lui préciser les règles d'incompatibilité pour les présidents de conseils régionaux en activité exerçant la profession d'avocat.

Détention provisoire : législation.

5279. — 8 avril 1982. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les imperfections de l'article 142 du code de procédure pénale lorsqu'il est appliqué à une personne déclarée en liquidation de biens et en état de faillite personnelle à la totalité de ses biens sous mandat de justice. En effet, une telle personne, pour laquelle une détention provisoire de six mois a été exécutée, se voit de nouveau réclamer une caution à l'instant de sa mise en liberté provisoire, dans le cadre du contrôle

judiciaire, et aussitôt réincarcérer — puisqu'elle ne peut verser ladite caution. Cette procédure violant la limitation de la détention provisoire fixée par le législateur selon l'article 145 du code de procédure pénale, ne lui semble-t-il pas raisonnable d'envisager une réforme de l'article 149 du même code.

Situation financière des sociétés de télévision.

5280. — 8 avril 1982. — Une série d'arrêtés, publiés au *Journal officiel* du 17 mars 1982 sous la double autorité du ministre de l'économie et des finances et du ministre délégué chargé du budget, stipulent que sont désormais « soumises au visa préalable des contrôleurs d'Etat » auprès des sociétés de programme (TF 1, Antenne 2, FR 3, Radio-France) de la S.F.P., de T.D.F. et de l'I.N.A. « toutes les décisions fixant ou portant une rémunération, une indemnité de licenciement ou de départ à la retraite, à un niveau supérieur au chiffre fixé par le contrôleur d'Etat ». **M. Dominique Pado** demande à **M. le ministre de la communication** si les arrêtés pris par ses deux collègues sont en liaison avec les informations d'origine parlementaire selon lesquelles un laxisme regrettable dans le domaine de l'embauche et de la rémunération, ou dans l'estimation des indemnités de licenciement ou de départ, aurait conduit diverses sociétés à une situation financière hasardeuse ou périlleuse. Il lui demande s'il s'agit là de dispositions transitoires qui seront annulées avec l'application de la nouvelle réforme, ou, dans le cas contraire, si le procédé draconien du contrôle a priori et du visa préalable de l'Etat, par exemple pour toute rémunération ou toute augmentation de salaire — dont le « niveau » est semble-t-il laissé à la seule appréciation du contrôleur, avec si nécessaire intervention et arbitrage final du ministre du budget lui-même — lui paraît franchement compatible avec la gestion des sociétés en question que la nouvelle loi affirme vouloir rendre « autonomes du pouvoir exécutif », et de manière générale concordante avec l'esprit qui aurait présidé à la préparation de la réforme de l'audiovisuel. Ainsi, à quoi rime le droit reconnu aux journalistes de radio et de télévision de faire désormais état de la convention collective nationale si on la rend à l'avance inapplicable par des textes introduisant une fonctionnarisation camouflée

Succession : fiscalité.

5281. — 8 avril 1982. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, qu'il dépendait des successions confondues de deux époux une propriété comprenant : 1° une maison d'habitation et un terrain d'environ 1 ha 75 ; 2° un tènement d'environ 12 ha sur lequel était élevée une maison d'habitation comprenant un rez-de-chaussée et un étage. Le partage de ces immeubles a été effectué en 1971 entre les sept enfants. La propriété n° 2 a été attribuée à quatre enfants qui ont aussitôt établi un règlement de copropriété comportant quatre lots de terrain, l'un d'eux supportant la maison d'habitation. Chaque attributaire a reçu la jouissance privative d'un lot avec droit d'y élever une maison dont le constructeur aurait la propriété privative. La partie du terrain non attribuée en jouissance privative a été affectée à la jouissance commune des quatre indivisaires. Il est envisagé que l'un des quatre copropriétaires, qui n'a pas construit son lot en jouissance privative, cède contre paiement d'une somme ses droits aux trois autres et que ces derniers, dans le même acte, mettent fin à la situation d'indivision existant entre eux. Dès lors que la licitation envisagée porterait sur des biens dépendant d'une succession et interviendrait contre des membres originaires de l'indivision, il lui demande si le droit exigible serait bien celui de 1 %, prévu à l'article 750-11 du C.G.I. En effet, les deux conditions posées par ce texte se trouveraient bien remplies. L'acte mettrait bien fin à une indivision d'origine successorale pour les cédants et toutes les parties seraient membres originaires de cette indivision. On ne voit pas que le partage intercalaire de jouissance puisse leur être opposé puisque chacun des 4 intéressés a gardé la propriété indivise du terrain en raison de son droit héréditaire. L'administration a d'ailleurs reconnu qu'une licitation faisant suite à un précédent partage successoral relevait du droit de 1 p. 100 (J.O. du 2 décembre 1971, Assemblée nationale, page 6285).

Cartes d'identité des conseillers généraux.

5282. — 8 avril 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le fait que des instructions ministérielles précises ont fixé les

conditions de délivrance des cartes d'identité des maires et adjoints. Il ne semble pas en être de même des cartes d'identité concernant les conseillers généraux, bien que ces documents — par tradition au moins — aient été habituellement délivrés par les préfets. Il souhaiterait savoir quelle autorité est désormais qualifiée pour procéder à cette délivrance.

Accession à la propriété : mesures fiscales de progrès social.

5283. — 8 avril 1982. — **M. Maurice Prévotau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'intérêt qu'il y aurait à réviser les modalités actuelles des déductions fiscales relatives à l'accession à la propriété. En effet, la déduction fiscale actuellement fixée à 7 000 F plus 1 000 F par personne à charge n'a pas été relevée depuis 1975. Or, comme le constatait le rapporteur du budget du ministère de l'urbanisme et du logement (annexe n° 43 procès-verbal séance de l'Assemblée nationale 15 octobre 1981) « conçu à l'origine dans un objectif social pour favoriser les familles nombreuses à revenus moyens, ce système apparaît aujourd'hui largement dévoyé. C'est pourquoi il est loisible de s'interroger sur l'opportunité du remplacement de la formule actuelle par une réduction du montant de l'impôt, laquelle pourrait être majorée en faveur des familles nombreuses. Parallèlement, un système de crédits d'impôts pourrait être instauré en faveur des contribuables dont la faiblesse des cotisations ne leur permettrait pas d'utiliser l'intégralité de la réduction à laquelle ils pourraient prétendre ». Il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à cette proposition de progrès social.

Marquage d'origine des produits : application de la législation.

5284. — 8 avril 1982. — **M. Maurice Prévotau** prie **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur** de bien vouloir dresser un bilan des travaux communautaires relatifs au marquage d'origine des produits. Il lui demande, en outre, dans quelle mesure la législation autonome de la France est appliquée aux frontières.

Bilan des activités de la Saprogex.

5285. — 8 avril 1982. — **M. Maurice Prévotau** prie **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, de bien vouloir présenter un premier bilan des activités de la Saprogex, filiale de la Régie Renault. Il lui demande plus particulièrement de bien vouloir lui exposer l'articulation des compétences entre cette société privée et les organismes officiels responsables de la promotion du commerce extérieur de la France.

Opération « relais de présence permanente » : bilan.

5286. — 8 avril 1982. — **M. Maurice Prévotau** prie **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, de bien vouloir dresser le bilan de l'opération « relais de présence permanente » lancée par le service commercial de l'ambassade de France à Singapour. Il lui demande s'il n'envisage pas de favoriser la généralisation d'une telle expérience.

Fonctionnaires logés : prêts pour accession à la propriété.

5287. — 8 avril 1982. — **M. Maurice Prévotau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des fonctionnaires disposant d'un logement de service. Ceux-ci ne peuvent de ce fait bénéficier des prêts alloués à des conditions préférentielles pour l'accession à la propriété, exception faite de la période précédant leur départ à la retraite, puisque le logement à construire n'est pas considéré comme résidence principale. De ce fait, les intéressés se trouvent dans l'obligation de rechercher pour réaliser une accession à la propriété apparaissant alors comme une résidence secondaire, un financement à des conditions plus onéreuses. Par ailleurs, si le fonctionnaire ainsi logé par nécessité de service, décède, sa veuve perd le droit au logement de fonction, ce qui la place dans une situation particulièrement précaire. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de proposer une modification tendant à admettre que le logement de fonction ne soit plus considéré comme résidence principale lorsque ceux qui y sont logés engagent une opération d'accession à la propriété familiale.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Instructions et formulaires administratifs : avis de comités de lecture.

1793. — 16 septembre 1981. — **M. Jean Amelin** expose à **M. le Premier ministre** que celui-ci, en sa qualité de maire, a eu certainement lui-même l'occasion de constater que les instructions et formulaires administratifs sont trop souvent rédigés sous une forme n'en facilitant pas la compréhension. Les maires des petites communes notamment sont victimes de cet état de choses que subissent d'ailleurs également nombre de nos concitoyens et en particulier les chefs d'entreprises dans leurs rapports avec les services publics. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît possible de donner aux différents départements ministériels des directives en vue d'aboutir à une clarification du langage utilisé par leurs services. Il souhaite que des comités de lecture, comprenant des représentants des usagers, soient institués aussi bien à l'échelon gouvernemental qu'au plan départemental et appelés à exprimer éventuellement leurs critiques, préalablement à l'envoi d'instructions ou à la mise en service de nouveaux formulaires.

Réponse. — Dans le cadre de l'action menée pour faciliter les relations entre l'administration et les usagers, il convient notamment de veiller à la bonne compréhension et à la simplification des formalités et des formulaires. Un certain nombre de ceux-ci sont encore imparfaits, mais des résultats substantiels ont été déjà acquis et l'action engagée s'est intensifiée au cours des dernières années. C'est ainsi que des comités de lecture ont été mis en place dans les différents ministères, conformément à la circulaire du Premier ministre du 21 novembre 1978, que des groupes de travail se sont attachés à clarifier la rédaction du langage administratif, notamment le langage judiciaire, et que le centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs (C.E.R.F.A.) développe progressivement le contrôle des formulaires émis par les ministères et organismes sous tutelle. Les usagers sont bien entendu associés aux travaux et recherches en matière de simplifications, en particulier dans le cadre de groupes de travail implantés par la direction générale des relations avec le public, au ministère de l'économie et des finances. La question de l'honorable parlementaire confirme l'intérêt de ces travaux et la nécessité de les développer. Il sera rappelé à tous les services en cause, tant au niveau national qu'au niveau départemental, l'importance et l'urgence de cette tâche. Il est hautement souhaitable que les collectivités locales s'y associent, lorsqu'elles sont appelées elles aussi à émettre des formulaires dans le cadre de leurs relations avec les entreprises et les particuliers.

Composition du conseil supérieur de l'équitation.

4561. — 25 février 1982. — **M. René Tinant** demande à **M. le Premier ministre** pour quels motifs le décret n° 81-1096 du 9 décembre 1981, publié au *Journal officiel* du 15 décembre 1981 et qui modifie le nombre des membres du conseil supérieur de l'équitation pour la catégorie C, est seulement signé par deux ministres, alors que le décret de base n° 71-673 du 11 août 1971 était contresigné par neuf ministres du Gouvernement. Il lui demande également pourquoi l'arrêté du Premier ministre en date du 25 janvier 1982, publié au *Journal officiel* du 27 janvier 1982, ne spécifie pas que les douze membres de la catégorie C, membre du conseil supérieur de l'équitation, sont nommés « en remplacement de... ». Dans la mesure où cet arrêté, qui concerne également quatre autres nominations, spécifiait bien que ces nominations étaient faites « en remplacement de... », il lui demande, en outre, de préciser si, dans son esprit, le conseil pour cette catégorie C ne comprend pas de facto et de jure huit membres + douze = vingt membres, pour une catégorie qui ne doit comporter que douze membres.

Réponse. — Le nombre de membres du conseil supérieur de l'équitation nommés par le Premier ministre au titre de la catégorie C a été fixé à douze par le décret n° 81-1096 du 9 décembre 1981 modifiant sur ce point le décret n° 71-673 du 11 août 1971. De ce fait, l'arrêté du 25 janvier 1982 a procédé à un renouvellement complet des membres de la catégorie C de ce conseil, les douze membres nommés à cette occasion remplaçant notamment les anciens membres nommés antérieurement. Le décret du 9 décembre 1981 a été contresigné par le ministre de l'agriculture et

le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports. Ces deux ministres sont, en effet, les seuls concernés par la modification ainsi apportée au décret du 11 août 1971.

Réforme de la chasse : protestations.

4744. — 11 mars 1982. — **M. Georges Treille** demande à **M. le Premier ministre** s'il compte bien prendre en considération le texte de la motion adoptée à l'unanimité par les présidents des fédérations départementales des chasseurs réunis à Paris le 4 février 1982 en congrès extraordinaire qui, refusant l'éventuelle tutelle d'un futur ministère de la forêt pour la chasse, ont demandé très fermement que cette activité qui intéresse des milliers de Français, puisse continuer à être placée sous la tutelle d'un ministère de l'environnement totalement indépendant et doté des moyens renforcés qui sont nécessaires à une véritable protection de la nature.

Réponse. — Le Premier ministre indique à l'honorable parlementaire que l'inquiétude des fédérations départementales de chasseurs dont il se fait l'écho et relative à une modification de la répartition des compétences ministérielles dans le domaine de la chasse, n'est aucunement fondée. En effet, le regroupement de la tutelle de ce secteur au sein d'un ministère également chargé des problèmes de la forêt n'a fait l'objet d'aucun projet du Gouvernement. Par ailleurs, il informe M. Treille que si le Gouvernement a confié à M. Duroure, parlementaire en mission, une étude portant sur les orientations à privilégier dans le domaine de la gestion forestière et des industries du bois, les conclusions de son rapport, qu'il a rendu publiques le 24 mars dernier, sont strictement limitées à ce seul domaine et qu'en conséquence, aucune proposition visant à modifier les compétences actuelles du ministère de l'environnement n'est suggérée.

Opportunité d'une nouvelle relance de la consommation.

4889. — 18 mars 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement n'envisage pas un nouveau programme de relance de la consommation.

Réponse. — Dès sa prise de fonction, la politique du Gouvernement a visé à réamorcer la croissance économique. La relance de la consommation par le relèvement du salaire minimum et l'accroissement des prestations sociales a donné l'impulsion initiale. Les résultats ne se sont pas fait attendre puisque la consommation des ménages français augmente depuis l'été 1981 à un rythme annuel de 3 p. 100 en volume, qui tranche sur la stagnation observée chez la quasi-totalité de nos partenaires. Cette progression se poursuit au premier semestre 1982 grâce aux nouvelles augmentations du minimum vieillesse et des allocations familiales (en janvier et février) et au ralentissement de la hausse des prix qui crée du pouvoir d'achat. Ainsi, la croissance de la consommation est réamorcée. Elle a produit ses premiers effets au second semestre 1981 : la production a commencé à se redresser, la montée du chômage a été réduite de moitié. La consommation a donné l'impulsion initiale qui a réanimé notre économie ; nous veillerons à ce que sa progression se poursuive, notamment en revalorisant les rémunérations les plus basses ; elle constitue l'élément premier de la croissance, qui doit progressivement amorcer le relais de l'investissement productif conformément à la stratégie définie dans le cadre du plan intérimaire.

AGRICULTURE

Vente directe aux grossistes et expéditeurs : maintien.

3964. — 20 janvier 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les pouvoirs publics, pour tenir compte des réalités géographiques ou de l'économie d'un produit, maintiendront le principe de la vente directe aux grossistes et expéditeurs.

Réponse. — Un projet de loi relatif à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole sera soumis au Parlement au cours de la session de printemps. Ce texte comprend notamment des dispositions visant à améliorer l'organisation de la mise en marché des produits. Parmi les mesures envisagées, il est prévu, dans le secteur des fruits et légumes et de l'horticulture, la mise en place progressive de points de passage obligés. Il s'agit en effet de productions dont les circuits de commercialisation sont particulièrement disparates, ce qui rend très difficile tout effort sérieux d'organisation. La vente de ces produits devrait donc s'effectuer, à terme, par l'intermédiaire soit des groupements de producteurs reconnus, soit

de marchés physiques agréés. Des exceptions seront accordées pour les ventes directes au consommateur final, ainsi qu'aux détaillants. Par contre, la vente directe aux grossistes ne demeurera autorisée qu'à titre transitoire ; elle sera progressivement supprimée produit par produit. Bien entendu, les textes d'application rendant effective cette suppression feront l'objet d'une large concertation, dans le cadre des instances de direction des futurs offices.

*Installation des jeunes agriculteurs :
remboursement des crédits bonifiés.*

4497. — 18 février 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si elle compte favoriser rapidement le principe d'une modulation des remboursements des crédits bonifiés accordés aux jeunes agriculteurs qui s'installent.

Réponse. — Lors de la dernière conférence annuelle, le Gouvernement a décidé de mettre en place un système de remboursement par annuités progressives des prêts bonifiés d'installation, afin d'alléger les charges financières des jeunes agriculteurs au cours des premières années de leur exploitation. Ce système, qui sera optionnel, est en cours d'étude et devrait pouvoir être proposé très prochainement à ses bénéficiaires potentiels.

BUDGET

Taxe sur les salaires : réajustement du barème.

4568. — 25 février 1982. — **M. Jean Chérioux** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, que le barème d'imposition à la taxe sur les salaires, fixé à l'article 231, 2 bis, du code général des impôts, n'a pas été modifié depuis le 1^{er} janvier 1979. D'autre part, les modalités de versement au Trésor de ladite taxe, conformément aux dispositions de l'article 369, annales III, du code général des impôts, sont restées inchangées depuis 1975. Au moment où la loi de finances pour 1982 élargit le champ des assujettis à cette taxe en l'étendant à toute personne rémunérant un employé de maison, il lui demande si, compte tenu de l'érosion monétaire, il n'y aurait pas lieu de procéder à un réajustement général du barème comme du seuil de versement de 500 francs, afin d'alléger, pour les entreprises comme pour les particuliers, non seulement le poids de cette charge fiscale qui s'alourdit année après année, mais aussi les formalités nécessaires pour s'acquitter de cette obligation.

Taxe sur les salaires : employés de maison.

4967. — 25 mars 1982. — **M. Rémi Herment** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, que l'article 13 de la loi de finances pour 1982, voté avec son accord, met fin à la tolérance par laquelle les personnes ayant recours à un employé de maison étaient dispensées de la taxe sur les salaires et de la déclaration correspondante. Il a pris bonne note des informations parues dans la presse, suivant lesquelles l'application de la disposition nouvelle était suspendue pendant l'étude du projet de réforme fiscale devant inclure une modification de la législation relative à la taxe sur les salaires. Il lui fait observer que l'assujettissement de ces personnes à la taxe sur les salaires ne frapperait pas seulement les familles disposant des revenus les plus élevés et aurait des conséquences fâcheuses sur le marché de l'emploi sans cependant garantir la transparence fiscale. En effet, l'application de la mesure en cause risquerait d'entraîner la suppression de certains emplois et, dans une proportion probablement plus importante, encouragerait le recours au « travail noir ». Il lui demande en conséquence : 1° de renoncer, dans le projet en cours de préparation, à soumettre les personnes utilisant les services des employés de maison à la taxe sur les salaires, ou à tout le moins de prévoir un taux réduit ; 2° afin de limiter les risques ci-dessus énoncés, d'indiquer en tout état de cause sans plus attendre ses intentions en la matière.

Réponse. — Le Gouvernement proposera dès cette année au Parlement des modifications à la taxe sur les salaires. Compte tenu de ce fait nouveau, l'application, pour quelques mois, de cette taxe aux personnes utilisant les services d'un seul employé de maison, d'une seule assistante maternelle ou de femmes de ménage, aurait entraîné des complications excessives. C'est pourquoi, dans l'attente d'un réexamen d'ensemble de la taxe sur les salaires par le Parlement, son paiement ne sera pas exigé des employeurs concernés.

Agents du service du Trésor : situation.

4627. — 4 mars 1982. — **M. Raymond Dumont** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances chargé du budget**, sur la situation des agents de service du Trésor. L'instruction n° 7292 V 3 du 6 juillet 1972, émanant de la direction de la comptabilité publique énumère parmi les tâches susceptibles d'être confiées aux agents de service les versements et les retraits de fonds. Il lui demande en conséquence s'il ne considère pas comme juste de faire bénéficier ces agents, dont les indices de traitement se situent parmi les plus bas de la hiérarchie, d'une prime de risque.

Réponse. — Parmi les attributions confiées aux agents de service du Trésor, les opérations de dépôts ou de retraits de fonds n'interviennent que pour une part accessoire. Bien entendu, la direction de la comptabilité publique s'attache tout particulièrement à assurer la sécurité de ces personnels. C'est ainsi que, lorsque la nécessité s'en fait sentir, ils sont assistés dans ces tâches de convoiement par les services de police. Par ailleurs, des expériences de transports de fonds sont actuellement réalisées en collaboration avec l'administration des P. T. T., en vue de réduire les risques inhérents à ces opérations. Enfin, des mesures ponctuelles de protection sont mises en place lorsque la situation l'exige. Dans ces conditions, l'attribution d'une prime de risque aux agents de service du Trésor n'est pas envisagée.

ECONOMIE ET FINANCES

*Livrets des caisses de crédit mutuel et des caisses d'épargne :
parité du plafond.*

4054. — 26 janvier 1982. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, tendant à rétablir dans les meilleurs délais la parité du plafond entre les livrets des caisses de crédit mutuel et ceux des caisses d'épargne. Il attire tout particulièrement son attention sur l'injustice qui consisterait à maintenir les décisions prises en août et novembre 1979, interdisant le cumul entre ces deux types de livrets et instituant un plafond différent pour les caisses d'épargne et le crédit mutuel. Il demande en outre de bien vouloir rétablir cette parité sans aucune condition, étant entendu qu'il existe déjà suffisamment de réseaux de collecte d'épargne pour l'Etat.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, la commission sur le développement et la protection de l'épargne présidée par M. Dautresme doit remettre son rapport très prochainement. Ces travaux, ainsi que la préparation de la nouvelle loi bancaire, fourniront l'occasion de réexaminer les problèmes évoqués de la manière la plus globale. Il paraît d'ores et déjà souhaitable d'aller vers une plus grande harmonisation des conditions de collecte de l'épargne et de distribution du crédit tout en respectant la vocation de chaque réseau. Tous les facteurs de disparité seront donc pris en compte tant en matière d'équilibre de la concurrence qu'en matière de fiscalité ou de rentabilité.

Bourse de Paris : situation.

4160. — 27 janvier 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelle sera sa politique en 1982 pour relancer la Bourse de Paris. Après avoir battu en 1981 tous les records de baisse, la politique de nationalisation va l'amputer du tiers de sa substance. Elle sera devenue la lanterne rouge de toutes les places financières mondiales. Deviendra-t-elle demain un marché de seconde zone ou, au contraire, le Gouvernement souhaite-t-il sa reconnaissance.

Réponse. — La Bourse de Paris, après avoir connu une période de très forte baisse, a terminé l'année avec une baisse moyenne de 16 p. 100. Cette baisse est aujourd'hui pratiquement compensée et l'indice des cours a retrouvé son niveau du début de l'année 1981. Une commission, présidée par M. Dautresme, a été chargée de proposer au ministre de l'économie et des finances et au ministre délégué, chargé du budget, les moyens de protéger et de développer l'épargne. L'action qui sera engagée dans ce domaine devra notamment permettre aux entreprises, en développant les capitaux à risques, de trouver les fonds propres qui leur sont nécessaires, en particulier lors des créations ou des changements de dimension. C'est assez dire que le Gouvernement souhaite le maintien et le développement d'un marché actif des titres représentatif des fonds propres des entreprises.

Épargne et investissements : développement.

4206. — 29 janvier 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, 1° s'il estime nécessaire de prendre des dispositions favorables à l'épargne ; 2° ou s'il souhaite assurer le financement des investissements par d'autres moyens. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.*)

Réponse. — Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, la commission sur le développement et la protection de l'épargne, qui a été créée en octobre dernier sous la présidence de M. Dautresme, achèvera ses travaux très prochainement. Le rapport que doit établir cette commission permettra au Gouvernement de définir une nouvelle politique de l'épargne propre à favoriser le développement de l'activité économique.

EDUCATION NATIONALE*Information économique des enseignants : bilan d'étude.*

3744. — 8 janvier 1982. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser les conclusions et la suite éventuelle réservée à celles-ci d'une étude réalisée en 1979 par le centre d'études et de réalisation pour l'éducation permanente, portant détermination des besoins d'information économique des enseignants de l'enseignement supérieur (chap. 34.04. — Travaux et enquêtes du commissariat général du Plan).

Réponse. — Le C.E.R.E.P. (centre d'études et de réalisation pour l'éducation permanente) a procédé en 1980 à une enquête par questionnaire auprès de toutes les U.E.R. de sciences économiques portant sur les modalités d'enseignement de la comptabilité nationale et des modèles utilisés par l'administration économique française. Cette enquête a débouché sur des journées de rencontre en mars 1981 réunissant une quinzaine d'enseignants universitaires et une dizaine de collaborateurs de l'I.N.S.E.E. Cette rencontre a permis un échange d'expériences et de documents pédagogiques, la mise en place de stages d'initiation ou de perfectionnement organisés par l'I.N.S.E.E. Il a été décidé en outre que l'I.N.S.E.E. apporterait son assistance technique pour implanter le modèle mini-D.M.S. dans trois universités et préparerait une présentation synthétique des comptes nationaux à l'usage des étudiants. Le compte rendu complet de cette étude peut être obtenu auprès du G.I.S. « Pédagogie de l'information économique », centre international de recherche d'Ecully, 69130 Ecully.

Enseignement privé : sauvegarde.

3919. — 19 janvier 1982. — **M. Robert Schmitt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les résultats d'un récent sondage révélant que 81 p. 100 des Français souhaitent le maintien de l'enseignement privé. Il lui demande quelles sont à cet égard les intentions du Gouvernement compte tenu par ailleurs de la ratification par la France, le 9 mai 1979, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui prévoit que l'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assurera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques, ainsi que de la décision du Conseil constitutionnel du 23 novembre 1977, qui rappelle que la liberté d'enseignement constitue l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.

Réponse. — Dans la conjoncture actuelle, les problèmes posés ne pourront donner lieu à des solutions qu'après consultation de toutes les parties concernées : un sondage aux formulations contestables ne saurait tenir lieu des négociations et des dispositions législatives qui sont nécessaires. Concrètement, c'est au cours de l'année 1982 que vont se dérouler les consultations, puis les négociations relatives à l'implantation du service public unifié, dans la perspective tracée par le Président de la République. Toutes les parties intéressées — notamment les représentants des parents d'élèves, des personnels et des organismes de gestion et d'animation de l'enseignement privé sous contrat — seront conviées à y participer et pourront, à cette occasion, exprimer très complètement leurs points de vue. Les premières rencontres ont commencé le 25 janvier. Elles sont appelées à se poursuivre avec les organisations représentant l'enseignement public aussi bien que l'enseignement privé. Jusqu'à ce que les négociations prévues prennent fin et débouchent sur des dispositions juridiques et budgétaires, les lois et les textes réglementaires en vigueur seront appliqués, aussi bien à l'égard des

maîtres contractuels ou agréés que vis-à-vis de leurs établissements d'exercice. Il va sans dire aussi que, durant la même période transitoire, les moyens budgétaires nécessaires seront mis en place. C'est dans cet esprit qu'a été établi le budget du ministère de l'éducation nationale pour 1982.

Assistants : nombre de création d'emplois en 1982.

4322. — 5 février 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel sera le nombre des emplois d'assistants créés en 1982 dans les disciplines juridiques, économiques et littéraires.

Réponse. — A la suite des études menées sur les modalités de répartition des emplois créés par la loi de finances de 1982, le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche a délibéré sur les critères d'affectation qui lui ont été proposés, notamment : le renouvellement des corps de personnels enseignants ; la remise à niveau de l'encadrement ; le développement des formations. Ces études ont pu être poursuivies par une série de simulations informatiques de répartition des emplois entre les diverses disciplines. Ainsi des décisions ont déjà été prises : pour l'affectation de 45 emplois de professeurs et de 100 emplois de chefs de clinique et la transformation de 100 emplois d'assistants en emplois de chefs de travaux des disciplines médicales et odontologiques ; pour l'attribution de 400 emplois d'assistants permettant la réalisation d'une première mesure d'intégration d'enseignants vacataires parmi lesquels figurent des personnels relevant des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion. Il est prévu également qu'un effort particulier sera fait pour renforcer le potentiel, notamment au niveau des emplois d'assistants des disciplines précitées dont l'encadrement se révèle insuffisant, lors de l'affectation des emplois créés au budget 1982 à l'issue de l'examen actuellement en cours des demandes formulées par les établissements d'enseignement supérieur.

ENERGIE*Caisse nationale de l'énergie : possibilité d'émettre des emprunts.*

3526. — 17 décembre 1981. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage d'étendre les attributions de la caisse nationale à l'énergie afin que celle-ci puisse émettre des emprunts. Le champ d'activité et les compétences de cette caisse pourraient de ce fait couvrir l'ensemble des entreprises et des activités du secteur de l'énergie, y compris celles relevant des économies d'énergie.

Réponse. — 1. Les dispositions de l'article 2 du décret modifié n° 48-1795 du 26 novembre 1948, portant création de la caisse nationale de l'énergie (C.N.E.), autorisent notamment la caisse à contracter des emprunts à court, moyen ou long terme dont le produit est mis à la disposition des établissements ou services existants ou à créer, en exécution des lois du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et du 17 mai relative à la nationalisation des combustibles minéraux ainsi que de l'ordonnance du 18 octobre 1948 instituant un commissariat à l'énergie atomique. Dans ce cadre, la C.N.E. est habilitée à intervenir au profit des établissements du secteur de l'énergie suivants : Electricité de France (E.D.F.), Gaz de France (G.D.F.), Charbonnages de France (C.D.F.), commissariat à l'énergie atomique (C.E.A.), compagnie générale des matières nucléaires (Cogema), société Eurodif. L'encours de la dette contractée en application de ces dispositions par la C.N.E. était de 27 894 981 000 francs au 31 décembre 1981 ainsi réparti : émissions d'obligations : 17 591 000 000 de francs ; émissions de bons à intérêt progressif : 4 998 000 000 de francs ; crédits divers : 5 307 000 000 de francs. Par ailleurs, la C.N.E. assure, outre le service des annuités d'intérêts et d'amortissements de ses propres emprunts, celui des prêts, dotations et émissions obligataires des établissements au profit desquels elle intervient. Le capital correspondant était de 147 660 000 000 de francs au 31 décembre 1981, dont 58 804 148 000 de francs se rapportant à des emprunts obligataires. En 1981, le montant des règlements effectués par la C.N.E., au titre de ces annuités, a été de 9 834 000 000 de francs. Enfin la C.N.E. assure pour l'ensemble des émissions obligataires concernées le service des titres et la conservation des titres nominatifs ou en compte courant Sicovam. 2. L'éventualité d'une extension du champ d'activités et des compétences de la C.N.E. aux actions de maîtrise de consommation énergétique doit être appréciée au regard des objectifs que le Parlement et le Gouvernement se sont donnés en octobre dernier, lors du débat sur l'indépendance énergétique et au regard des moyens déjà mis en œuvre ou en cours

d'examen. Les investissements annuels d'utilisation d'énergie (économies et substitutions d'énergie) nécessaires pour permettre d'atteindre les objectifs fixés doivent tripler par rapport aux résultats obtenus en 1980 (42 milliards de francs par an en moyenne sur la période de 1981-1990 contre 14 milliards réalisés en 1980). D'ores et déjà, le Gouvernement a pris de nombreuses mesures concourant à la réalisation de ces objectifs, et notamment : ouverture d'une enveloppe de prêts bonifiés de 2 milliards de francs en 1982 à 13,50 p. 100 permettant de fournir au total plus de 6 milliards d'investissement dans l'industrie ; désencadrement partiel des crédits octroyés aux entreprises mettant en œuvre des programmes d'utilisation rationnelle de l'énergie ; institution par la loi de finances initiale de 1982 d'une déduction fiscale spécifique pour les particuliers entreprenant des travaux dans ce domaine (8 000 francs par ménage et 1 000 francs par enfant à charge) ; mobilisation du crédit de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat au profit des travaux d'économie d'énergie ; extension du champ d'application des prêts conventionnés à de tels travaux (décret du 26 janvier 1982). D'autres mesures complémentaires sont actuellement à l'étude. S'il apparaissait que la réalisation des objectifs ambitieux retenus par le Parlement et le Gouvernement nécessite un effort complémentaire, la mesure proposée par l'honorable parlementaire pourrait alors être mise à l'étude. Il est précisé que l'extension éventuelle du champ d'activité et des compétences de la C.N.E. aux actions de maîtrise des consommations énergétiques nécessiterait une modification du décret du 26 novembre 1948 cité ci-dessus, comme cela a été le cas pour l'autoriser à intervenir au bénéfice de la caisse française des matières premières créée par le décret n° 80-465 du 24 juin 1980.

Taux de progression de la consommation de gaz et d'électricité.

3695. — 23 décembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, quelle a été la consommation totale d'électricité et de gaz pour 1981 dans notre pays. Quel est le taux de progression par rapport à 1979 et 1980.

Réponse. — La consommation totale de gaz devrait s'élever à 24,7 millions de Tep en 1981, ce qui représenterait une progression de 4,7 p. 100 par rapport à 1980 et de 5,6 p. 100 par rapport à 1979. La consommation d'électricité probable en 1981 devrait s'élever à 258 TWh en valeur brute et à 253,6 TWh en valeur corrigée de la température. Le taux de progression de cette consommation représenterait ainsi en valeur brute, 3,7 p. 100 par rapport à 1980 et 5,6 p. 100 par rapport à 1979 ; après correction de la température, 4,3 p. 100 par rapport à 1980 et 5,8 p. 100 par rapport à 1979. Si l'on ne tient pas compte de la consommation de l'usine de séparation isotopique d'Eurodif, le taux annuel d'accroissement de la consommation d'électricité, en valeur corrigée de la température a été de 1,2 p. 100 en 1981 par rapport à 1980 et de 3,2 p. 100 en 1980 par rapport à 1979.

Chauffage urbain : utilisation de l'énergie nucléaire.

3795. — 12 janvier 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, si le Gouvernement entend favoriser en 1982 le développement du chauffage urbain avec utilisation de l'énergie nucléaire. Le retard que prend la France dans ce domaine par rapport à d'autres pays comme l'U.R.S.S. ne lui semble-t-il pas inquiétant.

Réponse. — Dans le cadre de sa politique pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, le Gouvernement entend valoriser toutes les sources d'énergie disponibles sur le sol national et permettant, dans des conditions économiques confirmées, de réduire notre consommation de produits pétroliers. Les réseaux de chaleur constituent un moyen privilégié de valorisation de ces sources nationales, dont l'énergie nucléaire. En effet, outre ses applications pour la fourniture d'électricité, l'énergie nucléaire peut être utilisée pour la fourniture de chaleur, soit par prélèvement de vapeur sur une centrale électrique, soit à partir d'un réacteur calogène. La première possibilité fait l'objet d'études techniques et économiques sur un certain nombre de sites pour fourniture de chaleur à l'industrie et à l'habitat. Dans le cadre de la loi du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, Electricité de France a pris des mesures permettant le raccordement de ses tranches nucléaires à un réseau de distribution de chaleur. Pour ce qui concerne les réacteurs calogènes proprement dits, les études se poursuivent en particulier au commissariat à l'énergie atomique, en liaison avec les promoteurs de chauffage urbain. Deux types de réacteurs ont été, à ce jour, envisagés : un réacteur à vocation multiple, la chaudière avancée de série, capable d'une production mixte d'électricité et de chaleur (dont un prototype fonctionne

depuis 1976 au centre d'études de Cadarache), et un réacteur thermos fournissant exclusivement de l'eau chaude. Les caractéristiques techniques de ces deux types de chaudières nucléaires sont actuellement bien connues, ainsi, d'ailleurs, que les critères de sûreté nécessaires pour des implantations en zone urbaine. Au plan économique, la chaudière nucléaire représente un investissement lourd qui requiert à la fois le raccordement d'un grand nombre de clients et une durée d'utilisation importante ; ces conditions ne peuvent actuellement être remplies que pour de fortes concentrations urbaines comportant une densification du réseau de distribution. Des réalisations pourront être envisagées en fonction des perspectives économiques de développement des grands réseaux de chaleur et des possibilités de marchés à l'exportation.

Carburants : fixation du prix.

3835. — 12 janvier 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, pour quelles raisons le Gouvernement retarde la mise en place d'un système de fixation de prix pour les carburants, indépendamment de la conjoncture.

Réponse. — A la suite du débat parlementaire sur l'énergie intervenu l'automne dernier, le Gouvernement a décidé d'engager des discussions avec l'industrie française du raffinage sur les conditions d'exercice de cette industrie dans les années à venir. L'évolution, tant quantitative que qualitative, des besoins du marché français en produits pétroliers, ainsi que l'orientation progressive de nos approvisionnements en pétrole brut sur des qualités plus lourdes, conduisent en effet à envisager une restructuration importante de notre outil de raffinage. Cette restructuration comportera à la fois une réduction de notre capacité de distillation et des investissements significatifs dans le domaine de la conversion. Le Gouvernement entend que cette évolution soit conduite selon un plan concerté entre la profession et les pouvoirs publics. C'est dans ce cadre que se déroule actuellement l'élaboration d'un nouveau système de fixation des prix pour les produits pétroliers. Le nouveau système devrait permettre à l'industrie du raffinage de mener à bien la restructuration nécessaire, tout en protégeant le consommateur français contre les excès du marché. A cette fin, le nouveau système de détermination des prix pourrait prendre en compte le niveau des prix constaté sur les marchés européens qui nous entourent, de sorte que l'industrie française ne soit pas pénalisée par rapport à ses concurrents européens. Mais il devra garantir à tout moment un niveau de prix cohérent avec les coûts réellement supportés par l'industrie, afin d'éviter que des tensions intervenant sur les marchés internationaux des produits pétroliers ne se traduisent par des hausses excessives de prix sur le marché français. Ce nouveau régime fait actuellement l'objet d'une mise au point concertée avec l'industrie. Il ne pourra toutefois entrer en vigueur qu'après l'aboutissement de l'ensemble des discussions en cours sur les nouvelles orientations de l'industrie du raffinage en France.

Factures de gaz ou d'électricité : prescription opposable au paiement.

3982. — 20 janvier 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, s'il existe un délai de prescription opposable au paiement des factures d'électricité ou de gaz.

Réponse. — En règle générale, le délai de prescription opposable au paiement des factures d'électricité et de gaz est celui de dix ans prévu par l'article 189 bis du code de commerce dans sa rédaction, résultant de la loi n° 77-4 du 3 janvier 1977 qui a étendu aux relations entre commerçants et non-commerçants le bénéfice de la prescription décennale applicable auparavant aux seuls commerçants. Toutefois, dans certains cas particuliers, la prescription biennale de l'article 2272 du code civil peut être invoquée, mais cette prescription abrégée, étant fondée sur une présomption de paiement, se trouve détruite par l'aveu, même tacite, du non-règlement des consommations d'électricité et de gaz. Enfin, les consommations des clients du secteur public, Etat, départements, communes et établissements publics, sont soumises en vertu de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, à la déchéance quadriennale.

Situation du secteur pétrolier.

4104. — 26 janvier 1982. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, sur la situation du secteur pétrolier en France. Si le plan énergétique adopté par le Parlement pour les années 1981-1990 envisage un repli, certes nécessaire, du pétrole, ce dernier restera

néanmoins encore pendant de longues années une source énergétique indispensable et fondamentale : les industries chimiques répondent aux besoins du développement industriel français et, par conséquent, à la mise en œuvre d'une nouvelle croissance. Un rapport du comité économique et social du 2 octobre 1981 souligne, à ce propos, « que le maintien et le développement d'une industrie pétrochimique nécessitent le maintien d'un appareil moderne de raffinage capable de produire les charges nécessaires au fonctionnement des plates-formes pétrochimiques » et montre que « la répartition des raffineries sur tout le territoire national contribue à l'approvisionnement régional du secteur industriel et commercial ». Or des craintes existent. Il semblerait, en effet, que soient envisagées la fermeture de cinq raffineries et la suppression de nombreux emplois (1 200 chez Shell, 250 à la C.F.R. sont déjà annoncés). Alors que la consommation est en légère croissance (environ 0,5 p. 100), on a raffiné en France en 1980 5 p. 100 de moins d'essence et 2 p. 100 de moins de super par rapport à 1979. Pourtant, dans le même temps, les importations de ces deux produits ont progressé de 7,7 p. 100. Pour les huit premiers mois de l'année 1981, ce sont plus de 626 000 tonnes d'essence et de super qui ont été importées soit une hausse de 117,8 p. 100. Cette situation constatée avec les carburants se retrouve pour l'ensemble des produits raffinés. Ainsi, en 1980, les importations desdits produits se sont élevées à plus de 18 millions de tonnes, soit une progression de plus de 52 p. 100 par rapport à 1979. Durant la même période, les exportations ont baissé de 8,8 p. 100. L'inquiétude des travailleurs de ce secteur économique est donc légitime : on envisage des fermetures de raffineries et des suppressions d'emplois tandis qu'on importe en quantités importantes des produits raffinés. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour, d'une part, maintenir en activité les vingt-trois raffineries sur le territoire national et, d'autre part, contraindre les compagnies pétrolières, lesquelles réalisent d'énormes profits, à adapter les raffineries aux besoins de notre économie en prenant en compte l'intérêt national et la nécessité d'un développement et d'une modernisation de l'industrie pétrochimique.

Réponse. — En réponse à la question de l'honorable parlementaire, relative à la situation du secteur pétrolier en France, le ministre délégué chargé de l'énergie rappelle que l'industrie du raffinage souffre d'une surcapacité très importante et irréversible en distillation atmosphérique, alors que l'évolution prévisible de la consommation des produits pétroliers, notamment la réduction des tonnages et la modification de la structure de la demande par l'accroissement de la part des produits légers, ainsi que l'alourdissement de l'approvisionnement, devraient entraîner la réalisation d'importants investissements de « conversion ». Conscients de l'importance que revêt le maintien sur notre sol d'une industrie du raffinage puissante et moderne, tant pour ceux qui y travaillent que pour la collectivité nationale, le ministre de l'industrie et le ministre délégué chargé de l'énergie ont attiré à de nombreuses reprises l'attention du Gouvernement sur l'avenir de ce secteur. La question fait actuellement l'objet d'un examen approfondi portant à la fois sur le régime des prix pétroliers et l'adaptation de l'outil de raffinage à l'évolution de l'approvisionnement et de la consommation. La réflexion du Gouvernement porte notamment sur la diversification de nos approvisionnements, le maintien d'un réseau de distribution répondant à la mission de service public qui est la sienne, et la maîtrise des coûts afin de préserver les intérêts des consommateurs. Enfin une attention toute particulière est portée à la maîtrise de l'emploi et aux divers moyens qui doivent contribuer à l'assurer.

Compte épargne-énergie : date de création.

4107. — 26 janvier 1982. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, de lui préciser l'état actuel de création d'un « compte épargne-énergie » susceptible de fonctionner selon un principe similaire à celui du compte épargne-logement, création annoncée en décembre 1981 pour « le début de l'année 1982 ».

Réponse. — Le Gouvernement a effectivement décidé à l'automne dernier la création d'un compte épargne-énergie pour les particuliers selon le principe du compte épargne-logement et suivant un mécanisme plus incitatif que ce dernier. Dans un premier temps, la mise en place du compte épargne-énergie repose sur une ouverture très large aux travaux d'économies d'énergie des comptes épargne-logement actuels, dont les conditions d'octroi vont par ailleurs être assouplies très prochainement par arrêté pour permettre de mobiliser à cette fin spécifique l'épargne populaire. C'est ainsi que le montant minimal des intérêts acquis qui ouvrent droit à un prêt va être ramené de cette condition d'obtenir un prêt de 6 000 francs remboursable en deux ans et de réaliser, grâce à ce prêt et à l'épargne

accumulée, des travaux d'économies d'énergie dont le montant dépassera 11 000 francs. Dans un second temps, lorsque la commission sur le développement et la protection de l'épargne aura remis ses conclusions au ministre de l'économie et des finances, le Gouvernement mettra à l'étude un produit financier spécifique destiné à mobiliser l'épargne des particuliers désireux d'entreprendre des travaux d'économies d'énergie. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé, par décret du 26 janvier 1982, d'ouvrir le champ d'application des prêts conventionnés aux travaux d'économies d'énergie. L'arrêté d'application de ce décret devrait être publié dans les prochaines semaines. Il s'agit d'une mesure très importante qui permettra de mobiliser au profit des travaux d'économies d'énergie un instrument puissant, et déjà rodé, du financement de l'habitat.

Gaz : stockage.

4157. — 27 janvier 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, quelle est à l'heure actuelle la capacité de stockage de gaz de notre pays. Est-il possible de l'augmenter dans les années prochaines.

Réponse. — Au début de l'hiver 1981, les quantités de gaz utile dans l'ensemble des stockages souterrains était de 53 TWh. Les études et les travaux de recherches de nouveaux sites, de même que le développement des sites exploités, se poursuivent à un rythme soutenu et, malgré les aléas géologiques inévitables, un chiffre voisin de 83 TWh. de stock utile peut être avancé pour 1985. Pour les années ultérieures, il est évidemment plus difficile d'avancer un chiffre qui dépend des résultats de travaux de recherche, mais il n'est pas irréaliste dans l'état actuel de nos connaissances de penser atteindre un niveau dépassant le double du niveau actuel.

Gaz : diversification des fournisseurs.

4158. — 27 janvier 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, s'il aurait été possible de réduire l'importance de notre contrat avec l'U.R.S.S. pour la fourniture du gaz sibérien, en développant nos approvisionnements avec le Nigeria, le Cameroun ou la Norvège.

Réponse. — Dans le cadre de la politique de diversification des approvisionnements de la France en ressources énergétiques, qui est un des objectifs essentiels, le Gouvernement n'a cessé de promouvoir des contacts étroits avec les pays mentionnés par l'honorable parlementaire pour la fourniture de quantités supplémentaires de gaz. Cet effort se poursuit. Il convient cependant de noter que les ressources et l'échéance des projets en cause n'auraient pas permis en toute hypothèse d'assurer la couverture de besoins français dans les dernières années de la décennie. Ils peuvent, en revanche, prendre à plus long terme le relais de certaines fournitures et contribuer alors à une répartition plus équilibrée des ressources en gaz sur le plan mondial en même temps que sur le plan français, à un plus large éventail de nos sources d'approvisionnement.

Prime à l'économie d'énergie.

4217. — 29 janvier 1982. — **M. Pierre Bastié** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, sur les économies d'énergie que réalisent, après de gros investissements, certains particuliers. Il lui demande si une prime peut être attribuée aux particuliers réalisant des travaux dans le changement de chaudière gaz ou fuel en chaudière à bois.

Réponse. — Le dispositif mis en place par les pouvoirs publics pour promouvoir les travaux de maîtrise des consommations énergétiques prévoit plusieurs mesures d'aides financières : primes pour l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (dites Palulos) du ministère de l'urbanisme et du logement pour les logements locatifs sociaux (H.L.M.) qui couvrent environ 40 p. 100 du coût des travaux ; subventions de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) pour les logements locatifs non H.L.M. ; déduction des revenus imposables (dans une limite portée depuis le 1^{er} janvier 1982 à 8 000 francs + 1 000 francs par personne à charge et sur une ligne spécifique) pour les résidences principales. Ces aides financières sont accordées non seulement pour les travaux d'économies d'énergie, mais également pour les dépenses relatives à l'utilisation des énergies nouvelles et notamment le changement de chaudières gaz ou fuel par des chaudières à bois.

Achat de gaz à l'U.R.S.S. : prix.

4290. — 4 février 1982. — **M. Louis Souvet** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, que, lors de l'annonce de la signature du contrat d'achat de gaz à l'U.R.S.S., G.D.F. s'est refusé à mentionner le prix d'achat qui a été conclu. Outre qu'il est injustifiable, un tel silence fait évidemment planer un doute qui jette la suspicion sur l'ensemble des clauses financières de ce contrat. Il a tout à gagner à lever ce doute. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer, d'une part, à quel prix G.D.F. s'est engagé à acheter le gaz russe et, d'autre part, quelles clauses de révision du prix d'achat ont été conclues.

Réponse. — Les transactions commerciales, quel que soit le produit concerné, sont, d'une manière générale, couvertes par le secret commercial que seuls leurs auteurs peuvent lever. S'agissant de gaz naturel, cette confidentialité est d'autant plus justifiée que les transactions sont importantes et les opérateurs peu nombreux. Aussi est-il parfaitement normal que Gaz de France ait souhaité, dans l'intérêt même des consommateurs français, ne pas divulguer les conditions techniques, et notamment financières, du contrat qu'il a récemment signé avec l'U.R.S.S. Il est néanmoins possible d'indiquer que les conditions de prix négociées par Gaz de France permettent de garantir au consommateur français un prix de gaz à tout moment compétitif avec les prix des autres formes d'énergie.

ENVIRONNEMENT

Étalement des vacances : bilan d'étude.

3465. — 17 décembre 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre du temps libre** de bien vouloir lui préciser la suite réservée à une étude réalisée en 1979 portant sur l'étalement des vacances, par la Société Brulevie associée, 4 bis, impasse de Toulouse, 78008 VERSAILLES CEDEX (chap. 34-07, art. 80, Environnement). (*Question transmise à M. le ministre de l'environnement.*)

Réponse. — L'étude réalisée en 1979 sur l'étalement des vacances par la société B.V.A. portait sur 1 008 interviews réalisées entre le 12 et le 19 janvier 1979, dont 198 auprès de célibataires, 405 auprès de couples. Elle visait : d'une part, à identifier les catégories socio-professionnelles des personnes prenant leurs vacances d'été durant les mois de juin et septembre ; d'autre part, à cerner leurs motivations et, plus précisément, les avantages et inconvénients respectifs des séjours durant les mois de juin et septembre. L'objectif de cette étude était double : à court terme, fonder l'argumentaire du fascicule « Étalement des vacances », publié annuellement, jusqu'en 1981 par la délégation à la qualité de la vie et distribué à toutes les entreprises de plus de cinquante salariés, devant notamment inciter les employeurs et les salariés à étaler leurs dates de vacances ; à moyen terme, éclairer les travaux pour le réaménagement du calendrier scolaire des vacances d'été. Désormais, ces actions relèvent de la compétence du ministère du temps libre.

Importations de peaux de bébés phoques : augmentation.

4302. — 4 février 1982. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre de l'environnement** les engagements pris par ses prédécesseurs, notamment dans les conventions internationales sur la protection des animaux et s'étonne que l'importation en France des peaux de bébés phoques soit en pleine expansion. En effet, les chiffres du commerce extérieur relèvent que les importations françaises de pelletteries brutes de phoques et d'otaries ont représenté 23 153 pièces en 1980, soit une augmentation de 60,9 p. 100. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à ces importations.

Réponse. — La France ne porte en aucune façon atteinte à ses engagements internationaux en important des peaux de phoques. En effet, les phoques protégés par les conventions internationales ne font pas l'objet d'une exploitation commerciale. Les espèces *pagophilus groenlandicus* et *cystophora cristata*, objets de l'exploitation commerciale, ne figurent pas dans les annexes de la Convention de Washington relative au commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction. En effet, compte tenu de l'importance des populations concernées et du caractère limité (dates de chasse et quotas de prises) du prélèvement opéré sur celles-ci, ces espèces ne peuvent pas être tenues pour menacées d'extinction par le commerce international. Le problème posé par le commerce international ne se pose donc nullement en terme de survie globale d'une espèce, il porte en réalité sur les conditions dans lesquelles sont chassés les bébés phoques de ces espèces. Conscients des problèmes soulevés par les conditions de cette chasse, les professionnels de la fourrure se sont engagés à ne plus

importer de peaux de bébés phoques. Cet engagement fait partie intégrante de la charte de la fourrure, de portée plus vaste, conclue entre les professionnels et des associations de protection de l'environnement. Cet engagement a été à plusieurs reprises réitéré par les professionnels. Les pouvoirs publics, afin d'en faciliter l'application, ont introduit une disposition affinant la nomenclature tarifaire des douanes : les peaux de phoques de moins de 75 cm sont désormais répertoriées à la position 430123 01 Y, ce qui permet de vérifier le respect des engagements d'autolimitation. Enfin, les trois espèces de phoques rencontrées sur les côtes françaises — phoque moine, phoque gris et phoque veau marin — sont intégralement protégées par l'arrêté du 29 février 1980 et ne peuvent ainsi faire l'objet de commercialisation sur le territoire national.

INDUSTRIE

Industrie du textile et de l'habillement : allègement des charges sociales.

4482. — 18 février 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les perspectives de mise en place du plan gouvernemental d'allègement des charges sociales en faveur des industries du textile et de l'habillement, lequel est attendu avec la plus grande impatience par l'ensemble des entreprises des travailleurs concernés.

Réponse. — L'ordonnance relative à la prise en charge par l'Etat de certaines cotisations de sécurité sociale dans les entreprises industrielles des secteurs du textile et de l'habillement a été publiée au *Journal officiel* le 2 mars 1982. Le décret d'application sera publié au cours du mois de mars ; le système entrera donc en vigueur très prochainement. La durée d'application des contrats prévus par cette ordonnance peut atteindre au maximum vingt-quatre mois quelle que soit la date de signature du contrat, par conséquent la date de mise en application du dispositif ne porte pas préjudice aux entreprises.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Secrétaires généraux de mairie : congé spécial.

4606. — 4 mars 1982. — **M. Philippe Madrelle** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il ne juge pas opportun de reprendre, dans le statut du personnel des collectivités locales, le dispositif selon lequel les secrétaires généraux de mairie pourraient bénéficier, à partir de cinquante-cinq ans, du droit à un congé spécial de cinq ans avec plein traitement et mise à la retraite d'office à l'expiration de ce congé.

Réponse. — Il n'est pas possible actuellement de préjuger l'adoption éventuelle d'une procédure de congé spécial en faveur des secrétaires généraux de mairie. Ce problème devra être examiné à l'occasion de l'élaboration des dispositions statutaires nouvelles qui seront applicables aux personnels des collectivités locales dans le cadre de la décentralisation.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Allocation spéciale vieillesse : extension aux départements d'outre-mer.

1971. — 15 septembre 1981. — **M. Raymond Tarcy** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, chargé des départements et territoires d'outre-mer, qu'aux termes des dispositions de l'article 2 du décret n° 52-1098 du 26 septembre 1952, l'allocation spéciale vieillesse est soumise à la condition de résidence sur le territoire de la France métropolitaine et qu'aucune dérogation n'est prévue à cet égard. De telles dispositions créant, à l'évidence, une disparité entre les Français de la métropole et ceux des départements et territoires d'outre-mer, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre afin de faire cesser une telle injustice.

Réponse. — Le problème de l'extension de l'allocation spéciale vieillesse aux personnes âgées des D.O.M. fait l'objet d'une attention toute particulière au secrétariat d'Etat en liaison avec le ministère de la solidarité nationale ; ce dernier l'étudie dans le cadre plus large de la politique générale qui sera menée par le Gouvernement en faveur des personnes âgées les plus défavorisées. Il est à noter cependant que les conditions de vie des personnes âgées relevant de l'aide sociale dans les D.O.M. ont été améliorées à la suite de deux mesures intervenues cette année visant l'une à augmenter leurs plafonds de ressources de près de 30 p. 100 en leur permettant de bénéficier du fonds national de solidarité au taux plein l'autre à leur attribuer les services d'aides ménagères à domicile.

*Comités économiques et sociaux régionaux :
représentation du mouvement sportif.*

4349. — 18 février 1982. — **M. René Tinant** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir lui préciser si, dans le cadre de la réforme envisagée de la composition des comités économiques et sociaux régionaux, il ne conviendrait pas de maintenir la présence au sein de ces comités d'un représentant du mouvement sportif désigné par les comités régionaux olympiques et sportifs. La suppression de cette représentation serait, en effet, particulièrement mal considérée par l'ensemble du mouvement sportif puisqu'il regroupe des millions de jeunes français.

Réponse. — Il est très souhaitable, en effet, que la présence d'un représentant du mouvement sportif dans les comités économiques et sociaux régionaux ne soit pas remise en cause. La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a prévu un décret en Conseil d'Etat « fixera notamment la composition des comités économiques et sociaux, les conditions de nomination de leurs membres ainsi que la date de leur installation dans leur nouvelle composition ». Une intervention va être faite auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation pour que, dans les dispositions de ce décret, il soit tenu compte des vœux formulés par le mouvement sportif au sujet de cette représentation.

Comités régionaux olympiques et sportifs : moyens.

4389. — 18 février 1982. — **M. Jean Cauchon** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, tendant à doter de moyens supplémentaires les comités régionaux olympiques et sportifs, afin que ceux-ci puissent participer de manière plus active à la politique sportive nationale.

Réponse. — Les comités régionaux et départementaux ainsi que les associations sportives locales peuvent percevoir des subventions sur crédits d'Etat d'une double provenance : 1° sur des crédits déconcentrés mis à la disposition des directeurs régionaux et départementaux temps libre, jeunesse et sports. La dotation votée à ce titre au budget 1982 a été majorée de 40 p. 100 par rapport à 1981 ; 2° sur le fonds national pour le développement du sport. La répartition des sommes attribuées aux régions est effectuée dans ce cas par les commissions régionales du F. N. D. S. installées dans le ressort de chaque académie, composée paritairement de représentants du mouvement sportif et de représentants de l'administration. Ces moyens ne peuvent toutefois être accordés que pour des activités et non pour des dépenses de simple fonctionnement. Il est prématuré de prévoir dans l'avenir comment se situeront les responsabilités des C. R. O. S. dans la mise en place des structures découlant de la décentralisation et de la future loi sur le sport qui doit modifier les dispositions de la loi du 29 octobre 1975. Les C. R. O. S. seront, comme les autres partenaires du mouvement sportif, étroitement associés aux discussions qui seront menées pour l'élaboration de ce projet de loi.

RELATIONS EXTERIEURES

« Guérillas » : reconnaissance.

4723. — 11 mars 1982. — **M. Christian Poncelet** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** les termes de la récente déclaration franco-mexicaine reconnaissant la guérilla salvadorienne comme « force politique représentative ». Sans porter ici, et pour l'instant, de jugement sur le bien-fondé d'une telle déclaration, il lui demande si le Gouvernement français a l'intention de reconnaître, dans un proche avenir, la guérilla afghane comme « une force politique représentative ».

Réponse. — Ce que l'honorable parlementaire désigne par le terme de « guérilla afghane » l'est plus généralement en France par celui de « résistance afghane ». Il s'agit là, on le sait, d'un terme générique couvrant un grand nombre de groupes, qui traduisent dans la lutte armée, chacun à sa façon, le refus de l'occupation étrangère par un peuple jamais asservi et profondément attaché à son indépendance, à sa foi et à ses traditions. La résistance afghane ne constitue donc pas actuellement un mouvement unifié qui pourrait être reconnu comme tel. Elle constitue, en revanche, l'expression de l'aspiration du peuple afghan à la libération nationale. C'est pourquoi, le Gouvernement ne manque pas de saisir l'occasion des séjours effectués en France par des représentants de ces mouvements pour établir le dialogue et exprimer

le soutien de notre pays à la cause du peuple afghan. Ces mouvements devront être pris en compte dans le processus d'autodétermination qui sera partie intégrante de tout règlement politique véritable de la crise afghane.

*Postes diplomatiques : instructions restrictives concernant
la réception des sénateurs.*

4839. — 18 mars 1982. — **M. Charles de Cuttoli** expose à **M. le ministre des relations extérieures** qu'il a récemment adressé aux postes diplomatiques des instructions concernant l'accueil des sénateurs représentant les Français établis hors de France. Elles ordonnent la réduction du nombre de manifestations organisées à cette occasion et celui des personnes appelées à y participer. Il lui demande de lui préciser si ces instructions sont également applicables aux parlementaires membres de la majorité gouvernementale et, plus particulièrement, au député récemment chargé de mission temporaire auprès de lui pour les questions concernant les Français de l'étranger qui ne saurait avoir plus de droits que les sénateurs chargés de représenter spécifiquement les Français établis hors de France.

Réponse. — Les instructions, qui ont été données à nos missions diplomatiques et consulaires, se bornent à rappeler que, sans se départir de l'attitude traditionnelle de courtoisie que les représentants du pouvoir exécutif doivent observer à l'égard des membres du Parlement, nos chefs de postes sont tenus, spécialement en période « électorale », de se conformer avec exactitude aux exigences de stricte neutralité et de réserve qui s'imposent à l'administration. Ces instructions concernent aussi bien les sénateurs représentants les Français établis hors de France que les autres membres du Parlement, dans la mesure où, bien entendu, ceux-ci ne se trouveraient à l'étranger, dans le cadre du renouvellement du conseil supérieur des Français de l'étranger, que pour tenir des réunions de soutien à tel ou tel candidat, aucun changement d'attitude ne devant affecter le bon déroulement des missions et voyages que députés ou sénateurs accomplissent à l'étranger dans le cadre habituel de leur mandat. Il va de soi que ces recommandations s'appliquent indistinctement et sans discrimination aucune à l'ensemble des parlementaires.

SOLIDARITE NATIONALE

Travailleurs indépendants : couverture sociale.

3944. — 20 janvier 1982. — **M. Francis Palmero** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** quelles mesures elle entend proposer pour la mise en place d'un véritable régime général de sécurité sociale en faveur des travailleurs indépendants, géré par la caisse mutuelle régionale.

Réponse. — L'harmonisation du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles avec le régime général est poursuivie avec régularité et de nombreuses et importantes mesures ont déjà été prises à cet effet. Seule la prise en charge des soins courants n'a pas connu la même évolution, selon le souhait même des responsables élus de ce régime. En effet, la poursuite de l'alignement sur le régime général nécessiterait un accroissement de l'effort contributif des cotisants, le régime des travailleurs indépendants étant financé essentiellement par les cotisations de ses ressortissants. Dans ces conditions, l'harmonisation avec le régime général ne pourra être réalisée que par étapes compatibles avec les possibilités contributives des assurés et par conséquent définies en étroite concertation avec leurs représentants élus.

TRANSPORTS

Déviation des routes nationales dans le département de l'Allier.

1758. — 15 septembre 1981. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, quelle décision le Gouvernement entend prendre au cours des exercices 1982, 1983, 1984 et 1985 pour les déviations des routes nationales qui sont projetées dans le département de l'Allier.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre des transports, est parfaitement conscient de la nécessité d'améliorer les conditions de circulation sur les principaux axes traversant le département de l'Allier. C'est ainsi qu'en 1982, sont programmés les crédits nécessaires au financement d'une tranche de travaux de la route nouvelle au Sud de Moulins, entre Montbeugny et Dompierre. La poursuite et l'achèvement de cette opération sont envisagés dans les prochaines années de même que le lancement des études rela-

tives aux projets de déviation des agglomérations de Montluçon, Moulins et Vichy. S'agissant du contournement Nord de Montluçon, la partie comprise entre la route nationale 144 Nord et le chemin départemental 943 est la plus intéressante dans la mesure où elle assurera de manière satisfaisante le contournement de l'agglomération par l'intermédiaire du chemin départemental 943 et de la rocade habitat-travail. D'ores et déjà, un crédit de 0,5 million de francs a été mis en place afin de mener à bien les études de cette opération. Quant au projet de déviation Est de Moulins, les études préliminaires de tracé seront reprises et menées dans un large esprit de concertation avec les partenaires locaux, afin que cet aménagement puisse être engagé dans les meilleurs délais. Enfin, pour ce qui est de la rocade Nord de Vichy, située entre la route nationale 106 Est et la route nationale 209 Ouest, l'approbation de son dossier de prise en considération, en cours d'instruction, permettra de procéder aux réserves d'emprises, préalable indispensable à l'achat des terrains. L'action entreprise dans le département de l'Allier sera donc poursuivie au cours des années à venir au rythme le plus élevé autorisé par les dotations budgétaires réservées aux investissements routiers, ainsi que par les priorités définies aux niveaux national et régional.

Routes : achèvement de la route Centre-Europe — Atlantique dans l'Allier.

1762. — 15 septembre 1981. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, de lui faire connaître quelles mesures le Gouvernement entend prendre en 1981, 1982 et 1983 pour la poursuite des travaux de la route Centre-Europe — Atlantique dans la traversée de l'Allier et tout particulièrement à l'est du département.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre des transports, est bien conscient de l'intérêt que revêt, en particulier pour l'Allier, la modernisation de l'itinéraire Centre-Europe — Atlantique, destiné à faciliter les échanges entre le littoral atlantique, la vallée du Rhône et l'Europe centrale. A cet égard, il convient de noter qu'un effort important est consenti en faveur de ce département avec la voie nouvelle au sud de Moulins, entre Le Montet et Dompierre-sur-Besbre, en cours de construction. Le tronçon situé entre Le Montet et Chemilly, déjà ouvert à la circulation, a été réalisé par le département de l'Allier. Quant au reste de cette liaison, entièrement à la charge de l'Etat, la section Chemilly — Montbeugny a été mise en service le 31 octobre 1980 tandis que le financement de la section suivante, entre Montbeugny et Dompierre-sur-Besbre, estimée à près de 60 millions de francs et qui a reçu des crédits d'études et pour acquisitions foncières, sera poursuivi en 1982. Il est prévu, en effet, au programme de cette année un crédit de 10 millions de francs au titre des travaux, auquel s'ajoute une dotation de 4,2 millions de francs pour continuer les acquisitions foncières. En ce qui concerne l'exercice 1983, compte tenu du principe d'annualité budgétaire, il est prématuré d'en envisager la teneur, mais il est dès à présent certain que l'action entreprise dans le département de l'Allier ne manquera pas d'être maintenue au rythme le plus élevé permis par les ressources budgétaires. Enfin, s'agissant de l'auto-route A 71, il convient de rappeler que celle-ci sera réalisée, pour la partie située entre Vierzon et Clermont-Ferrand, conformément au tracé soumis à l'enquête publique. A cette fin, les études de détail et les mises au point vont continuer, en collaboration avec les élus, préalablement au lancement des acquisitions foncières et des opérations de remembrement qui se feront dans les meilleurs délais. Quant aux conditions précises de sa réalisation, elle seront examinées notamment en fonction des objectifs globaux d'aménagement du territoire dans le cadre des réflexions engagées par le Gouvernement sur l'ensemble des problèmes autoroutiers.

Prolongation de lignes de la R. A. T. P.

2227. — 13 octobre 1981. — M. Pierre-Christian Taftinger demande à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, quand seront programmés les prolongements des lignes n° 7, 4, 1 et 13 du réseau souterrain de la R. A. T. P.

Réponse. — Le Gouvernement a fait inscrire à la loi de finances, pour 1982, les autorisations de programme nécessaires à l'achèvement des prolongements des lignes 5, à Bobigny, et 7, à Villejuif. Des crédits ont également été accordés pour la construction de l'arrière-gare destinée à améliorer l'exploitation à la station « Fort d'Aubervilliers » de cette même ligne 7 ; opération qui permettra en outre d'accélérer les travaux du prolongement ultérieur jusqu'à la Courneuve. Les prolongements de la 1, à La Défense, ainsi que ceux de la 13, au Nord-Ouest et au Nord de la 4, à Montrouge et Bagneux sont envisagés. Mais il s'agit là d'opérations qui ne seront programmées qu'après la plus large concertation et dans le cadre des priorités définies par le conseil régional d'Ile-de-France pour le développement des transports en commun.

S. N. C. F. : congé parental d'éducation.

2600. — 3 novembre 1981. — M. Pierre Vallon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur l'application faite par la Société nationale des chemins de fer français des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant le congé parental d'éducation. Aucun problème ne semble se poser lorsque ce congé est demandé par la mère ; par contre, lorsque le père souhaite bénéficier du congé parental d'éducation, il lui est fait obligation de le prendre deux mois après la naissance de l'enfant alors que pour la mère, et dans la fonction publique, ce congé débute à la fin du congé de maternité de la femme, de préciser la durée de ce congé, qui ne peut plus être prolongé que si une nouvelle naissance intervient au cours du congé parental, lequel peut alors durer deux ans ; une nouvelle période peut être accordée à la mère avec comme point de départ douze semaines après la naissance du nouvel enfant ; ce nouveau congé est refusé au père, lequel doit avoir repris son travail depuis un an. Convient-il d'ajouter que, lorsque la mère prend le congé parental, elle conserve ses facilités de circulation pour elle et pour les siens, lorsque le père utilise ce congé, il perd tous droits pour lui et sa famille. En outre, lorsque la mère demande à bénéficier du congé parental d'éducation, elle a la possibilité de continuer à verser ses cotisations salariales pour le maintien des droits à la retraite, ce droit est refusé au père. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage tendant à porter remède à une situation pour le moins paradoxale et, en tout état de cause, contraire à l'esprit et à la lettre de la loi votée par le Parlement.

Réponse. — Bien que les avantages dont bénéficient les femmes-agents de la S. N. C. F. au titre du « congé de disponibilité pour soins à enfant nouveau-né » et ceux obtenus par les agents pères de famille dans le cadre du « congé parental d'éducation » aient un but commun — permettre l'éducation d'un enfant nouveau-né par les parents — ils ne sont pas issus des mêmes textes réglementaires. Les mesures particulièrement favorables permettant aux femmes-agents mères de famille de demander à être mises en disponibilité pour soigner leur enfant nouveau-né existent depuis 1948 et ont été introduites dans le statut des relations collectives de la S. N. C. F. en 1964, c'est-à-dire bien antérieurement au vote de la loi du 12 juillet 1977 qui instituait le congé parental d'éducation tant pour les mères que pour les pères de famille. Pour ces derniers, les mesures introduites dans le statut sont effectivement moins généreuses que celles concernant les mères de famille, mais elles respectent intégralement des dispositions légales. C'est ainsi que le code du travail précise bien, lorsque le congé parental est demandé par le père, il commence deux mois après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant et que, en cas de nouvelle naissance, un nouveau congé n'est accordé que si le salarié a repris son travail pendant au moins un an à la date de la naissance ou de l'arrivée au foyer de l'enfant. Il convient d'ajouter que les dispositions relatives au congé parental accordé aux agents pères de famille ont été homologuées après que les organisations syndicales de l'entreprise eurent fait valoir leur point de vue au cours de débats très complets au sein de la commission mixte du statut du personnel.

Liaison aérienne Paris—Clermont-Ferrand : amélioration.

3066. — 26 novembre 1981. — M. Michel Charasse appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur les conditions de la desserte aérienne de la ville de Clermont-Ferrand, en ce qui concerne plus particulièrement le service assuré par Air Inter pour la liaison Paris—Clermont-Ferrand. Il lui fait observer qu'en raison des risques fréquents de brouillard au printemps et en automne les autorités responsables de l'aérodrome d'Aulnat ont financé, voici déjà plusieurs années, un équipement d'atterrissage tout temps (A. T. T.) sans visibilité, afin de donner à la liaison Paris—Clermont-Ferrand les meilleurs garanties de sécurité et de fiabilité pour les passagers qui utilisent ce service public. Or, l'expérience démontre que, malgré cet équipement moderne, les efforts des collectivités propriétaires et gestionnaires de l'aérodrome n'ont pas été payés de retour et que la liaison Paris—Clermont-Ferrand reste aussi peu sûre. Ainsi, par exemple, dans le courant du mois de septembre, un appareil en provenance de Paris a dû être détourné sur Lyon avant de revenir à Clermont-Ferrand en fin de matinée, l'A. T. T. de Clermont-Ferrand étant en panne et les services de la météorologie n'ayant pas pourvu au remplacement de l'unique agent chargé de l'entretien et qui avait pris un congé au titre de son mandat syndical. Cet agent, du fait de ce mandat, étant appelé à s'absenter fréquemment, on peut estimer que l'organisation du service public de la météo a été gravement défaillante et que l'Etat en porte donc la responsabilité. Plus récemment, le lundi 16 novembre au matin, la Caravelle en provenance de Paris a dû être détournée sur Saint-Etienne et les passagers qui souhai-

taient gagner Paris ont dû être acheminés en car à Saint-Etienne. Au lieu d'arriver à Paris à 9 heures, ils ont pu rejoindre la capitale seulement à 11 heures pour atterrir à Paris à midi. Or, lorsque le car a quitté Aulnat pour Saint-Etienne, vers 9 heures, le temps était dégagé depuis une bonne heure, de sorte que l'appareil aurait pu rejoindre Clermont-Ferrand depuis Saint-Etienne, permettant ainsi une arrivée vers 10 heures ou 10 h 30 à Paris. Dans ce cas, et sans qu'on puisse expliquer pourquoi l'avion n'a pas effectué le trajet Saint-Etienne—Clermont-Ferrand plutôt que d'obliger une bonne centaine de personnes à faire ce parcours en car, divers bruits ont circulé selon lesquels l'appareil n'aurait pas été équipé avec le système A.T.T. ou un membre de l'équipage n'aurait pas eu la qualification nécessaire pour se poser sans visibilité. Dans ces conditions : il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° si le service Paris—Clermont-Ferrand est définitivement voué à une telle incertitude et si, malgré les efforts financiers locaux, Air Inter et la météorologie nationale vont continuer encore longtemps à mépriser ainsi les usagers ; 2° dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour assurer un entretien régulier de l'A.T.T. de Clermont-Ferrand ; 3° quels sont les motifs de l'incident survenu le lundi 16 novembre : s'agit-il du mauvais équipement de l'appareil ou de l'insuffisante qualification du personnel de bord. Et qui est responsable de cet incident par l'affectation d'un appareil inadapté au climat local ou d'un personnel non qualifié ; 4° pour quels motifs — autres que de sordide économie — l'appareil n'a pas accompli le trajet Saint-Etienne—Clermont-Ferrand, obligeant ainsi un voyage en car et une perte de temps.

Réponse. — L'enquête à laquelle le ministre d'Etat, ministre des transports, a fait procéder pour éclaircir les circonstances dans lesquelles sont survenus les incidents des 24 septembre et 16 novembre 1981 sur la liaison aérienne Paris—Clermont-Ferrand fait nettement apparaître le caractère exceptionnel de ces incidents. En effet, entre le 1^{er} janvier 1980 et la fin de l'année 1981, les déroutements ayant affecté les avions d'Air Inter assurant la relation Paris—Clermont-Ferrand ont été au nombre de six seulement dont trois en 1981. Ce résultat remarquable a pu être obtenu grâce à la procédure d'« atterrissage tout temps ». La possibilité d'entreprendre cette procédure d'approche est conditionnée par trois facteurs essentiels : l'équipement de l'appareil, la qualification de l'équipage, le bon fonctionnement des installations au sol (ILS, balisage lumineux, transmissomètre...). Si tous ces éléments ne sont pas réunis, l'approche automatique ne peut avoir lieu ; l'aéronaut doit alors effectuer une approche classique, si les conditions météorologiques le permettent ; à défaut, il doit être dérouteré sur un autre aéroport. C'est une panne du transmissomètre qui est à l'origine du déroutement du 24 septembre dernier sur Lyon, une approche classique s'étant révélée impraticable. Il convient toutefois de préciser que cet instrument au sol a été remis en état de fonctionnement en moins de vingt-quatre heures. En revanche, c'est un mauvais fonctionnement de l'équipement de bord de la Caravelle XII d'Air Inter qui a provoqué le déroutement du 16 novembre 1981 sur Saint-Etienne, une approche classique n'étant pas réalisable, compte tenu des conditions météorologiques constatées lorsque l'appareil s'est trouvé à la verticale de Clermont-Ferrand. Ces deux incidents, pour regrettables qu'ils soient, ne remettent néanmoins pas en cause fondamentalement la qualité de la desserte aérienne de Clermont-Ferrand. En effet, au cours des trois mois de septembre, octobre et novembre 1981, 98,6 p. 100 des vols programmés par Air Inter ont été assurés dans le sens Paris—Clermont-Ferrand (trois vols seulement sur 219 ne s'étant pas posés à Aulnat) et 99,6 p. 100 des vols dans le sens Clermont—Paris ont pu être effectués. Par ailleurs, pendant cette même période de référence, 95,4 p. 100 des vols sont arrivés avec un retard égal ou inférieur à quinze minutes et 89,6 p. 100 des vols sont arrivés avec un retard égal ou inférieur à trois minutes. Ces résultats concernant la régularité et la ponctualité de la desserte de Clermont-Ferrand ne souffrent pas de la comparaison avec ceux des autres lignes du réseau d'Air Inter.

Serrigny (Côte-d'Or) :
réalisation d'un demi-échangeur complémentaire.

3407. — 14 décembre 1981. — **M. Bernard Barbier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'insuffisance du demi-échangeur de Serrigny (Côte-d'Or) qui, entre les autoroutes A 36 et A 37, n'assure que des liaisons vers Mulhouse. La réalisation du demi-échangeur complémentaire éviterait aux usagers de Dijon ou de Nuits-Saint-Georges d'aller jusqu'à Beaune pour emprunter l'autoroute de Mulhouse et serait d'autant plus nécessaire que le projet de doublement de la R.N. 5 Dijon—Dole ne sera pas réalisé avant plusieurs années. De même, les véhicules venant du nord de la France, de Lorraine et au-delà, arrivant sur la rocade Est de Dijon, pourraient emprunter l'A 37 et bifurquer sur l'A 36,

évitant ainsi de surcharger un tronçon de routes déjà très meurtrières, pour rejoindre notamment la Suisse par l'échangeur de Dole. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager une prompte réalisation de ce demi-échangeur qui semblerait nécessiter la construction de trois ouvrages d'art seulement.

Réponse. — Le cahier des charges de la Société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône (S.A.P.R.R.), concessionnaire des autoroutes A 36 Beaune—Mulhouse et A 37 Beaune—Dijon, prévoit, à Serrigny, un demi-échangeur destiné uniquement à assurer les mouvements Beaune—Mulhouse et vice versa. La réalisation d'un demi-échangeur complémentaire qui permettrait également les mouvements dans les deux sens entre Dijon et Mulhouse, ne saurait donc être envisagée que dans la mesure où le financement en serait pris en charge par les collectivités locales demanderesse. Il paraît d'ailleurs infiniment peu probable que les usagers venant de Dijon empruntent l'autoroute Beaune—Mulhouse (A 36) même dans le cas de l'édification de bretelles complémentaires au droit de l'échangeur de Serrigny alors que le trajet par Beaune allongerait leur parcours d'une quarantaine de kilomètres par rapport au trajet Dijon—Dole par la R.N. 5. En outre, la mise en service de l'échangeur de Seurre qui, initialement prévu en deuxième phase a pu être construit et utilisé par les usagers dès l'ouverture de la section Beaune—Gendrey, grâce à l'accord conclu entre la S.A.P.R.R. et les collectivités locales intéressées, facilite pour les usagers en provenance de Nuits-Saint-Georges, l'accès à l'autoroute A 36.

Voie rapide Bordeaux—Le Verdon-sur-Mer.

3424. — 15 décembre 1981. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la réalisation de la voie rapide Bordeaux—Le Verdon-sur-Mer. Actuellement, les travaux de construction de cette voie, destinée à améliorer les accès du port du Verdon et sa liaison avec le Grand Sud-Ouest, sont pratiquement stoppés. Il lui demande de lui préciser les dispositions qu'il compte prendre pour accélérer le redémarrage des travaux et l'échéancier de la construction de cette voie rapide.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre des transports, est très conscient de la nécessité de procéder à l'aménagement de la voie Bordeaux—Le Verdon-sur-Mer, qui assurera par la modernisation de la route nationale 215 une liaison efficace entre ces deux villes. Une telle liaison constitue l'épine dorsale de l'ensemble de la presqu'île médocaine et la réalisation de cet itinéraire, ancienne voie départementale classée depuis le 1^{er} janvier 1980 dans le réseau routier national, financée auparavant par le département et l'établissement public régional, se poursuit avec la maîtrise d'ouvrage de l'Etat. A cet égard, il convient de rappeler que la section nouvelle à deux voies Le Verdon-sur-Mer—Jeune-Soulac, au nord de Neyran, est déjà en service, et que les travaux sont achevés, toujours à deux voies, entre Neyran et Talais. Pour la section suivante, entre Talais et le sud de Saint-Vivien-de-Médoc, les travaux en cours (première phase à deux voies) continueront en 1982 grâce à une dotation globale de 4,255 millions de francs soldant l'opération à hauteur de son estimation (20 millions de francs) et financée par moitié par l'Etat et par l'établissement public régional dans le cadre du contrat conclu entre l'Etat et la région pour la mise en œuvre du plan Grand Sud-Ouest. Ainsi, il n'y a pas d'arrêt de chantier quant aux travaux entrepris sur la liaison Bordeaux—Le Verdon-sur-Mer. Il faut d'ailleurs ajouter qu'un crédit global de 1,150 million de francs, dont 0,575 million de francs en provenance de l'Etat, est réservé au programme 1982 pour la poursuite des acquisitions foncières en vue de la déviation de Vensac-Queyrac (première phase à deux voies) au nord de Lesparre, évaluée à une trentaine de millions de francs. La voie Bordeaux—Le Verdon-sur-Mer n'est donc pas perdue de vue et, bien qu'il ne soit pas possible actuellement de fixer un calendrier précis de construction de l'ensemble de la liaison, il convient de souligner que l'effort déjà entrepris sera poursuivi en liaison avec la région Aquitaine et au rythme que permettront les ressources budgétaires réservées au ministère des transports au cours des années qui viennent. En ce qui concerne le parti d'aménagement à long terme, on peut indiquer que la réalisation de la voie nouvelle Bordeaux—Le Verdon-sur-Mer devrait être aménagée à deux voies au sud de Lesparre, en direction de Bordeaux, et avec une chaussée de 7 mètres au nord de Lesparre, mais un éventuel aménagement à deux fois deux voies pourrait intervenir en cas de développement important de la zone industrialo-portuaire du Verdon-sur-Mer.

Nanterre : difficultés de circulation.

3428. — 15 décembre 1981. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les difficultés croissantes de circulation à l'intersection de l'autoroute A 85 et de la R.N. 192 [commune de Nanterre (Hauts-de-

Seine)]. Des travaux importants annoncés pour quelques mois durent depuis près d'un an et aggravent les conditions de trafic dans un carrefour dont l'aménagement est tout à fait irrationnel. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette situation et, d'une manière plus générale, pour améliorer les conditions de circulation de la banlieue Nord-Est des Yvelines, Sud-Ouest du Val-d'Oise, Est des Hauts-de-Seine vers Paris.

Réponse. — Les services du ministère des transports connaissent les difficultés de circulation existant au croisement de l'autoroute A 86 et de la R.N. 192, à Colombes. Elles sont provoquées, dans une certaine mesure, par les travaux de construction d'une station de pompage effectués actuellement par le département des Hauts-de-Seine à ce carrefour. Ces travaux, qui seront achevés dès que la baisse du niveau des eaux de la Seine le permettra, ont, en effet, nécessité l'occupation d'une partie de la chaussée de la bretelle du diffuseur entre l'A 86 et la R.N. 192, assurant la sortie de l'autoroute vers la route nationale et de l'une des voies de la R.N. 192. Par ailleurs, la création d'une nouvelle bretelle de sortie de l'autoroute est envisagée, afin de faciliter les mouvements de circulation en direction du pont de Bezons, par la suppression de la manœuvre de « tourne-à-gauche » sur la R.N. 1992, indispensable à présent. Les études techniques de cet aménagement sont en cours à la direction départementale de l'équipement des Hauts-de-Seine en vue de l'élaboration de l'avant-projet de l'opération. En ce qui concerne, d'une façon plus générale, l'amélioration des conditions de circulation à Colombes et à Nanterre, il est prévu de continuer la réalisation de la chaussée latérale Nord de l'autoroute A 86 entre la rue Jules-Quentin, à Nanterre, et le pont de Chatou. Des crédits, d'un montant total de 18,5 millions de francs, seront réservés à cet effet en 1982. Quant à l'autoroute A 14, elle devrait être mise en service dans le courant de l'année 1983 dans le sens Paris—province, entre le pont de Neuilly-sur-Seine et la voie G. 14. Elle sera raccordée à la R.N. 13, ainsi qu'à la R.N. 192. Au-delà du périmètre d'aménagement de la zone de La Défense, l'action de l'Etat portera essentiellement sur l'achèvement des acquisitions foncières de cette infrastructure entre Nanterre et Orgeval. Une dotation de 20 millions de francs, dont 17 millions de francs de crédits d'Etat, est prévue dans ce but au programme d'investissements routiers de 1982. Les perspectives d'engagement des travaux de l'autoroute A 14 entre Nanterre et Orgeval demeurent cependant incertaines compte tenu du coût très élevé de cet investissement. Des études sont menées pour rechercher les possibilités de phasage du projet sans que soit compromise pour autant, par une pression accrue de l'urbanisme, la vocation encore agricole de la plaine de Montesson. Les efforts sont activement poursuivis en vue de parvenir à un large accord.

Evolution du transport aérien : bilan d'étude.

3701. — 8 janvier 1982. — **M. Daniel Millaud** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de bien vouloir lui préciser les conclusions, et la suite éventuelle réservée à celles-ci, d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration par la société Sema portant sur l'évolution du transport aérien, de son environnement et de ses conséquences sur la conception des aéroports futurs. (Chap. 5324. — Etude de base d'avions avancés, frais d'études.)

Réponse. — La direction générale de l'aviation civile a confié en 1979 à la société Sema-Prospective une étude sur « l'évolution du transport aérien et ses conséquences sur la conception des aéronefs (et non pas des aéroports) futurs ». Les principales conclusions qui se dégagent de cette étude étaient les suivantes : 1° l'appréciation du gain économique à attendre d'une innovation est très sensible au prix de l'énergie dans les prochaines années et de ses conséquences. Un ralentissement de la demande d'avions, dû à une situation de fortes contraintes énergétiques, pourrait se produire et mettre en péril l'industrie aéronautique civile européenne si celle-ci n'effectuait pas un intense effort de recherche et de développement technologique ; 2° l'exigence probable pour l'aéronautique européenne d'une sécurité de plus en plus haute pourrait favoriser les innovations ; 3° l'existence de contraintes aéroportuaires susceptibles de freiner le développement de certaines innovations rend nécessaire le développement du dialogue entre les constructeurs et les aéroports. Ces conclusions ont montré à quel point il était essentiel de poursuivre l'effort de recherche et surtout de le rattacher à des échéances prévisibles d'apparition de matériel civil aéronautique. C'est pourquoi, suite à cette étude, un groupe de travail a été créé, réunissant divers experts du

monde aéronautique, et ayant pour mission de dégager des axes prioritaires de recherche. Puis, autour de ces axes ont été bâtis des programmes de recherche dont l'objectif est de valider, en vue d'une application industrielle prévisible à moyen terme, les technologies de demain (qui sont pour beaucoup d'ailleurs l'amélioration de celles d'aujourd'hui). Ainsi c'est tout un effort de clarification, de cohérence et d'efficacité de la recherche aéronautique civile qui a pu ainsi être entrepris.

Electrification de la ligne Givors-Nîmes : nuisances à Pont-Saint-Esprit.

3728. — 8 janvier 1982. — **M. Gilbert Baumet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur les graves nuisances provoquées par l'électrification de la ligne Givors—Nîmes dans son passage en zone urbaine dans la ville de Pont-Saint-Esprit. En effet, la surélévation de la voie rendue nécessaire par cette modification a accentué de façon notable les nuisances inhérentes au passage d'une voie ferrée en zone urbaine. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de réparer le préjudice causé aux riverains de cette ligne par les bruits et les vibrations.

Réponse. — Corrélativement à l'électrification de la ligne Givors—Nîmes, la suppression du passage à niveau n° 19 à Pont-Saint-Esprit a été réalisée. Cette suppression, qui a permis d'améliorer notablement la sécurité et la fluidité du trafic routier, a nécessité une modification des profils en long de la voirie routière et de la voie ferrée, avec relèvement de 1,80 mètre au maximum du plan de roulement des rails, pour permettre le franchissement de la route par un ouvrage d'art. Si le trafic a augmenté sensiblement du fait de l'électrification, il n'a pas retrouvé le niveau qui était le sien il y a une vingtaine d'années. Il est à remarquer par ailleurs que les locomotives électriques sont nettement moins bruyantes que les locomotives diesel. La société nationale, cependant, ne mésestime pas la gêne que son exploitation peut causer aux riverains et recherche de manière permanente les meilleures solutions pour y remédier. C'est ainsi que dans les zones particulièrement sensibles elle remplace les rails classiques par des longs rails soudés, ce qui diminue le martèlement des roues au passage des joints. De plus, une semelle élastique est intercalée entre rail et traverse, afin d'atténuer les vibrations. En l'espèce, une des deux voies est d'ores et déjà équipée en longs rails soudés, et la seconde le sera en 1983. Enfin, la S.N.C.F. a accru ses programmes de surveillance de l'état de surface des roues et des rails pour obtenir un meilleur roulement.

Voies navigables et batellerie : établissement d'un schéma directeur.

4434. — 18 février 1982. — **M. Roger Poudonson**, se référant à la Lettre du ministère des transports (n° 2, septembre 1981), demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de lui préciser l'état actuel des études relatives à l'établissement d'un schéma directeur pour les voies navigables et la batellerie, en concertation avec la profession, dont l'annonce avait été faite dans la publication précitée.

Réponse. — L'établissement du schéma directeur des voies navigables et de la batellerie sera préparée par une commission nationale spécialement créée à cet effet et constituée des représentants du monde du transport fluvial (transporteurs, chargeurs, syndicats, ministères concernés, etc.). Il sera demandé à cette commission, dont la présidence vient d'être confiée à M. Grégoire, président de la section des travaux publics du conseil d'Etat, d'achever ses travaux pour l'automne 1982 afin que le schéma directeur des voies navigables puisse être inséré dans les procédures d'élaboration du plan de cinq ans (1984-1988) ; il sera dans ce cadre soumis à l'avis des régions concernées, puis au vote du Parlement.

ERRATUM

Au Journal officiel du 18 février 1982, (débat parlementaire, Sénat.)

Page 628, 1^{re} colonne, à la 7^e ligne de la réponse à la question écrite n° 3200 de M. Pierre-Christian Taittinger à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, chargé de l'énergie, au lieu de : « Les frais d'acheminement sont comparables avec ceux du pétrole », lire : « Les frais d'acheminement sont incomparables avec ceux du pétrole. »